

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Supplément : actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983



NATIONS UNIES

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Supplément : actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983



**NATIONS UNIES
New York, 1984**

ST/LEG/SERE/2/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.84.V.4

01500

INTRODUCTION

1. Le présent Supplément met à jour, au 31 décembre 1983, l'édition ST/LEG/SER.E/2 de la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ci-après dénommée "publication principale"), édition qui est parue en août 1983 et couvre la période se terminant le 31 décembre 1982.
2. L'utilité d'une publication à caractère annuel, même récapitulative, est fonction en partie au moins de sa prompte mise en circulation. Or, l'expérience des deux dernières éditions montre qu'il est difficile de faire paraître chaque année dans des délais suffisamment rapides un ouvrage aussi volumineux et détaillé que la publication principale (750 pages en français et autant en anglais). C'est dans ces conditions que le Secrétariat a préparé le présent supplément annuel.
3. Le présent Supplément doit être utilisé en conjonction avec l'édition ST/LEG/SER.E/2 de la publication principale et fournit les mêmes éléments d'information. On se référera à l'introduction de l'édition ST/LEG/SER.E/2 pour tous renseignements complémentaires.
4. Les renseignements sont présentés dans l'ordre chronologique, en trois colonnes, les explications nécessaires figurant en note. L'intitulé de la troisième colonne ("Date") se réfère soit à la date du dépôt de l'instrument, notification, etc. auprès du Secrétaire général (cas le plus fréquent), soit à la date de la décision ou proposition correspondante.

TABLE DES MATIERES*

PARTIE I

I.2, p. 1
 I.4, p. 1
 III.1, p. 1
 III.2, p. 1
 III.3, p. 1
 III.6, p. 1
 III.8, p. 1
 III.11, p. 1
 III.13, p. 1
 IV.1, p. 1
 IV.2, p.1 et 2
 IV.3, p.1 et 2
 IV.4, p. 1 à 6
 IV. 5, p. 1
 IV.6, p. 1
 IV.7, p. 1
 IV.8, p. 1 à 3
 V.2, p. 1 et 2
 V.3, p. 1
 V.4, p. 1
 V.5, p. 1
 VI.8 a), p. 1
 VI.15, p. 1
 VI.17, p. 1
 VII.11 a), p. 1
 VII.11 b), p. 1
 VIII.1, p. 1
 VIII.2, p. 1
 VIII.4, p. 1
 VIII.5, p. 1
 IX.1, p. 1

PARTIE I (suite)

IX.1. e), p. 1
 IX.1. f), p. 1
 X.1. a), p. 1 et 2
 X.2. b), p. 1 à 4
 X.7, p.1
 X.7 a), p. 1
 X.7 b), p. 1
 X.8, p. 1
 X.9, p. 1 et 2
 X.10, p. 1
 X.11, p. 1
 XI.A.6, p. 1
 XI.A.7, p. 1
 XI.A.8, p. 1
 XI.A.10, p. 1
 XI.A.15, p. 1
 XI.A.16, p. 1
 XI.A.17, p. 1
 XI.B.1, p. 1
 XI.B.11, p. 1
 XI.B.11 a), p. 1
 XI.B.14, p. 1
 XI.B.16, p. 1 à 13
 XI.B.21, p. 1
 XI.B.22, p. 1
 XI.B.27, p. 1
 XI.D.3, p. 1
 XII.1, p. 1
 XII.1 d), p. 1
 XII.1 e), p. 1
 XII.1 f), p. 1 et 2

* Les traités sont identifiés par les mêmes numéros que dans la publication principale, suivis de l'indication des pages correspondantes dans le présent Supplément.

TABLE DES MATIERES (suite)*

PARTIE I (suite)

XII.6, p. 1 et 2
 XIV.3, p. 1
 XIV.4, p. 1
 XIV.5, p. 1
 XIV.6, p. 1
 XIV.7, p. 1 et 2
 XVI.1, p. 1
 XVI.2, p. 1
 XVI.3, p. 1
 XVIII.1, p. 1
 XVIII.2, p. 1
 XVIII.3, p. 1
 XVIII.4, p. 1
 XVIII.5, p. 1
 XIX.15 b), p. 1
 XIX.18 b), p. 1
 XIX.20, p. 1
 XIX.21, p. 1 to 3
 XIX.22, p. 1
 XIX.23, p. 1
 XIX.24, p. 1 et 2
 XIX.25. p. 1 à 6

PARTIE I (suite)

XXI.6, p. 1 à 7
 XXII.1, p. 1
 XXIII.1, p. 1 à 3
 XXIII.2, p. 1
 XXIV.1, p. 1
 XXIV.2, p. 1
 XXV.1, p. 1
 XXV.2 a), p. 1
 XXV.3, p. 1
 XXVI.1, p. 1 et 2
 XXVI.2, p. 1
 XXVII.1, p. 1
 XXVIII.1 a), p. 1

PARTIE II

1, p. 1 et 2
 3, p. 1
 4, p. 1
 5, p. 1
 31, p. 1

* Les traités sont identifiés par les mêmes numéros que dans la publication principale, suivis de l'indication des pages correspondantes dans le présent Supplément.

Partie I

Traités de l'Organisation des Nations Unies

**I.2 DECLARATIONS D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS
LA CHARTE DES NATIONS UNIES**

(Admission d'Etats à l'Organisation des Nations Unies conformément à
l'Article 4 de la Charte)

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Saint-Christophe-et-Nevis	Acceptation	19 sept 1983 ¹

NOTES:

1/ Par résolution 38/1 en date du 23 septembre 1983, l'Assemblée générale a admis Saint-Christophe-et-Nevis à l'Organisation des Nations Unies.

**I.4 DECLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2,
DU STATUT DE LA COUR**

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Malte	Retrait de la déclaration déposée le 23 janvier 1981	
	Confirmation de la déclaration antérieure en date du 29 novembre 1966	13 mai 1983
	Déclaration	2 sept 1983 ¹

NOTES :

1/ Le texte de la déclaration se lit comme suit :

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion :

- 1) Des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration;
- 2) Des catégories suivantes de différends, à savoir :
Différends auxquels Malte est partie et concernant :
 - a) Son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut;
 - b) Son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources,
 - c) La détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus;
 - d) La lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte maltaise.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

III.1 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITIES DES NATIONS UNIES

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni	Communication	7 juil 1983 ¹

NOTES :

1/ Le texte de la communication, qui répond à la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 29 décembre 1982, est le suivant :

"Les trois Missions souhaitent rappeler leur position qui a fait l'objet de leur communication au Secrétaire général, publiée dans la note n° C.N.168.1982. TREATIES-1 du 20 juillet 1982. Elles souhaitent à nouveau rappeler que l'Accord quadripartite est un accord international et qu'il n'est pas ouvert à la participation de quelque autre Etat. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi conformément à leurs droits et responsabilités quadripartites, aux accords correspondants du temps de guerre et d'après guerre et aux décisions des quatre Puissances, qui ne sont pas affectées. L'Accord quadripartite relève du droit international conventionnel et non du Droit international coutumier. Les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite n'ont pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord. Le défaut de réponse à d'autres communications d'une semblable nature ne doit pas être considéré comme impliquant qu'un changement soit intervenu dans la position sur le sujet des autorités des trois Missions."

III.2 CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Botswana	Adhésion	5 avr 1983 ¹
Ouganda	Adhésion	11 août 1983 ²
Royaume-Uni	Objection à l'égard des réserves formulées par la Hongrie en relation avec l'application de la Convention au FMI et à la BIRD	21 avr 1983 ³
Danemark	Application à l'OMPI	15 déc 1983

NOTES :

1/ A l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT.

2/ A l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI et FIDA.

3/ L'objection se lit comme suit :

En ce qui concerne les réserves concernant les articles 24 et 32 de la Convention (compétence de la Cour internationale de Justice) qui accompagnaient cet engagement, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à réaffirmer ce qu'il avait déclaré dans sa communication du 5 janvier 1968, distribuée sous la cote C.N.18.1968.TREATIES-1, à savoir que ces réserves ne sont pas de celles que les Etats parties à la Convention ont le droit de formuler.

III.3 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Faite à Vienne le 18 avril 1961Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Australie	Objection à certaines réserves . . .	22 févr 1983 ¹
Sao Tomé-et-Principe	Adhésion	3 mai 1983

NOTES :

- 1/ L'objection se lit comme suit :

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, l'Etat du Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à l'égard du traitement de la valise diplomatique prévu dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

III.6 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Faite à Vienne le 24 avril 1963Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Mozambique	Adhésion	18 avr 1983 ¹
Sao Tomé-et-Principe .	Adhésion	3 mai 1983
Togo	Adhésion	26 sept 1983
Japon	Adhésion	3 oct 1983

NOTES :

1/ Avec la déclaration suivante :

En ce qui concerne les articles 74 and 76, la République populaire du Mozambique estime que ces dispositions sont incompatibles avec le principe selon lequel les instruments internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à une participation universelle.

Elle estime également que lesdits articles sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats et privent des Etats souverains de leur droit légitime à participer à la Convention.

III.8 PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE A LA CONVENTION DE VIENNE SUR
LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Fait à Vienne le 24 avril 1963

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Japon	Adhésion	3 oct 1983

**III.11 CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES
PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS
DIPLOMATIQUES**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Guatemala	Ratification	18 janv 1983
République de Corée	Adhésion	25 mai 1983
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale du Royaume-Uni	3 oct 1983 ¹

NOTES :

1/ L'objection se lit comme suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

III.13 CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE
DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ETAT

Conclue à Vienne le 8 avril 1983¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir l'article 50 de la Convention).
TEXTE : A/CONF.117/14, 7 avril 1983.

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Algérie	Signature	16 mai 1983
Yougoslavie	Signature	24 oct 1983
Pérou	Signature	10 nov 1983
Argentine	Signature	30 déc 1983

NOTES :

1/ La Convention a été adoptée le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'état. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 36/113 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 51 (A/36/51), p. 305] et à la résolution 37/11 [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 51 (A/36/51), p. 326] de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. La Conférence a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final de la Conférence. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. On trouvera le texte de l'Acte final dans le document de la Conférence A/Conf.117/15 du 7 avril 1983.

IV.1 CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Gabon	Adhésion	21 janv 1983
Chine	Ratification	18 avr 1983 ¹
Mozambique	Adhésion	18 avr 1983
Sénégal	Adhésion	4 août 1983
Royaume-Uni	Objection à des déclarations et réserves formulées par le Viet Nam et par la Chine	26 août 1983 ²
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale par le Royaume-Uni	3 oct 1983 ³

NOTES :

1/ Avec les déclaration et réserve suivantes :

1. La ratification de ladite Convention le 19 juillet 1951 par les autorités locales taïwanaises au nom de la République de Chine est illégale et dénuée de tout effet.
2. La République populaire de Chine ne se considère par liée par l'article IX de ladite Convention.

2/ L'objection se lit comme suit :

Par notification dépositaire C.N.147.1981.TREATIES-1 du 24 juin 1981, le Secrétaire général a communiqué certaines déclarations et réserves formulées par la République socialiste du Viet Nam à l'occasion de son adhésion à la Convention susmentionnée. Par la notification dépositaire C.N.96.1983.TREATIES-2 du 27 avril 1983, le Secrétaire général a communiqué certaines déclarations et réserves formulées par la République populaire de Chine à l'occasion de sa ratification de la Convention susmentionnée. Dans les deux cas, la communication faisait état d'une réserve à l'article IX. Or le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter de réserves à cet article. De même, conformément à l'attitude qu'il a déjà adoptée à d'autres occasions, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par le Viet Nam au sujet de l'article XII.

3/ L'objection se lit comme suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

**IV.2 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**

Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Guatemala	Ratification	18 janv 1983
Mozambique	Adhésion	18 avr 1983 ¹
République dominicaine	Adhésion	25 mai 1983
Afghanistan	Adhésion	6 juil 1983 ²
Kampuchea démocratique	Ratification	28 nov 1983
Union des Républiques socialistes soviétiques	Objection à la ratification du Kampuchea démocratique	28 déc 1983 ³
République socialiste soviétique de Biélorussie	Objection à la ratification du Kampuchea démocratique	29 déc 1983 ⁴

NOTES :

1/ Avec la réserve suivante :

La République populaire du Mozambique ne se considère pas liée par la disposition de l'article 22 et souhaite réaffirmer que pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet, comme le prévoit cet article, le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans chaque cas particulier, nécessaire.

2/ Avec les réserve et déclaration suivantes :

Tout en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, car, en vertu de cet article, dans le cas d'un désaccord entre deux ou plusieurs Etats parties à la Convention touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en conséquence qu'en cas de désaccord touchant l'interprétation ou l'application de la Convention la question ne sera portée devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en outre que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'un caractère discriminatoire à l'égard de certains Etats et ne sont donc pas conformes au principe de l'universalité des traités internationaux.

NOTES (suite) :

3/ L'objection se lit comme suit :

La ratification de ladite Convention internationale par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - est parfaitement illégale et n'a aucune force juridique.

Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, reconnue par un grand nombre de pays. Dans cet Etat, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de ladite Convention par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré par les bourreaux polpotistes.

4/ L'objection se lit comme suit :

La ratification de la convention internationale susmentionnée par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" - la clique des bourreaux de Pol-Pot-Ieng Sary renversée par le peuple kampuchéen - est tout à fait illégale et d'aucune force juridique. Ne peuvent agir au nom du Kampuchea que les représentants habilités par le Conseil d'Etat de la République populaire du Kampuchea. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, qui a été reconnue par un grand nombre d'Etats. Dans cet Etat, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de la Convention internationale susmentionnée par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue un affront grossier à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré à l'encontre du peuple kampuchéen par le régime Pol-Pot-Ieng Sary. La communauté internationale tout entière connaît les crimes sanglants dont s'est rendue coupable cette clique fantoche.

IV.3 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Gabon	Adhésion	21 janv 1983
Afghanistan	Adhésion	24 janv 1983 ¹
Belgique	Ratification	21 avr 1983 ²
Luxembourg	Ratification	18 août 1983
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale du Royaume-Uni	3 oct 1983 ³
Congo	Adhésion	5 oct 1983 ⁴

NOTES :

1/ Avec la déclaration suivante :

L'Organe exécutif du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu desquelles certains pays ne peuvent adhérer auxdits Pactes, sont incompatibles avec le caractère international de ces instruments. En conséquence, conformément à l'égalité des droits de tous les Etats à la souveraineté, ces deux Pactes devraient être ouverts à l'adhésion de tous les Etats.

2/ Avec la déclaration interprétative suivante :

"1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leur nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

"2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation."

3/ L'objection se lit comme suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

NOTES (suite) :

4/ Avec la réserve suivante :

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 . . .

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'Etat dans ce domaine."

IV.4 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Gabon	Adhésion	21 janv 1983
Afghanishtan	Adhésion	24 janv 1983 ¹
Pérou	Dérogations et abrogation de déroga- tions (articles 9, 12, 17 et 21) .	22 mars 1983 4 avr 1983 ²
Danemark	Déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme	19 avr 1983 ³
Belgique	Ratification	21 avr 1983 ⁴
Pérou	Prorogation de déroгations (articles 9, 12, 17 et 21)	3 mai 1983 ⁵
Pologne	Déroгations (articles 9, 12, 17 et 21)	2 juin 1983 ⁶
Pérou	Abrogation de déroгations	25 juil 1983 ⁷
Pérou	Prorogation de déroгations (articles 9, 12, 17 et 21)	9 août 1983 ⁸
Luxembourg	Ratification	18 août 1983 ⁹
Luxembourg	Déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme . . .	18 août 1983 ¹⁰
Pérou	Abrogation de déroгations	29 sept 1983 ¹¹
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale du Royaume-Uni	3 oct 1983 ¹²
Congo	Adhésion	5 oct 1983 ¹³
Pays-Bas	Retrait de la réserve à l'article 25 c)	20 déc 1983

NOTES :

1/ Voir déclarations sous le n° IV.3.

2/ Notifiées par deux communications en date du 18 mars 1983, ainsi conçues :

Première communication :

Par décret suprême n° 003-85-IN, du 25 février 1983, mon gouvernement a prorogé l'état d'urgence, dans les provinces de Huantan, La Mar, Cangallo, Victor Fajardo et Huamanga, du département d'Ayacucho, et Andahuaylas, du département de Huancavelica, pour une durée de soixante jours à compter de la date de promulgation du décret suprême susmentionné.

En outre, le Gouvernement a suspendu les garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 20g de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

NOTES (suite) :

La prorogation de l'état d'urgence et la suspension des garanties constitutionnelles susmentionnées sont dues à la persistance des actes de violence causés par le terrorisme dans les provinces citées plus haut qui a contraint le Gouvernement péruvien à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre intérieur dans les zones touchées, afin de sauvegarder la paix et la sécurité indispensables au déroulement normal des activités de la région.

Deuxième communication:

Mon Gouvernement a déclaré en état d'urgence le département de Lima, par le décret suprême n° 005-83-IN, du 9 mars 1983, et a suspendu les garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 9, 10 et 20g de l'article 2 de la Constitution politique de Pérou, relatifs au droit de libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes, pour une durée de cinq jours.

Les motifs pour lesquels a été décrété l'état d'urgence, énumérés dans le décret suprême susmentionné, sont les suivants :

L'approvisionnement de la capitale péruvienne est gravement compromis par la catastrophe qui s'est produite dans la vallée du Rimac, qui a paralysé les liaisons routières et ferroviaires;

Il est essentiel, dans une situation d'urgence de cette gravité, de maintenir la fluidité de la circulation sur les autres routes de Canta - La Viuda et Cañete - Yauyos - Yauricocha, ainsi que sur la route panaméricaine;

Le Ministère des transports et des communications considère qu'un délai minimum de quatre jours sera nécessaire pour établir la circulation sur la route centrale, qui est la principale voie d'approvisionnement de la capitale péruvienne;

Face à cette catastrophe et aux graves circonstances que connaît le département de Lima, il est nécessaire de décréter l'état d'urgence.

Je vous informe en outre que, le 14 mars [1983], l'état d'urgence a été levé et les garanties constitutionnelles rétablies.

Par une communication subséquente, reçue le 4 avril 1983, le Gouvernement péruvien a précisé que l'état d'urgence prorogé par le décret suprême n° 003-83-IN du 25 février 1983 avait été initialement proclamé par le décret suprême n° 026-81-IN du 12 octobre 1981. Il a précisé en outre que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé en raison de la proclamation des états d'urgence sont les articles 9, 12, 17 et 21.

3/ La déclaration suivante se lit comme suit :

19 avril 1983

Au nom du Danemark, je reconnais par la présente, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, la compétence du Comité dénommé à l'article 41 pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

4/ Avec les déclarations et réserves suivantes :

"1. En ce qui concerne les articles 2, 3 et 25, le Gouvernement belge fait une réserve, en ce que la Constitution belge réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence les mêmes articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge."

NOTES (suite) :

"2. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 2 a), selon laquelle les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe déjà consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1973), en ce sens que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés (Règles 7, b, et 85, 1). S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec les personnes condamnées à certaines activités communautaires."

"3. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi belge relative à la protection de la jeunesse. A l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

"4. Concernant l'article 14, le Gouvernement belge considère que le paragraphe 1 in fine de cet article semble laisser aux Etats la faculté de prévoir ou non certaines dérogations au principe de la publicité du jugement. En ce sens, est conforme à cette dispositions le principe constitutionnel belge qui ne prévoit pas d'exception au prononcé public du jugement. Quant au paragraphe 5 de cet article il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées une seconde instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de Cassation, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises."

"5. Les articles 19, 21 et 22 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention."

"6. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19, et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du [Pacte]."

"7. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 23 en ce sens que le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile postule non seulement que la loi nationale fixe l'âge de la nubilité mais qu'elle puisse également réglementer l'exercice de ce droit."

5/ La notification se lit comme suit :

Par le décret suprême n° 014-83-IN, du 22 avril 1983, le Gouvernement péruvien a prorogé l'état d'urgence dans les provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga, du département d'Ayacucho; Andahuaylas, du département d'Apurimac, et Angaraes, Tayacaja et Acobamba, du département de Hancavelica, pour une durée de soixante jours à compter de la date de promulgation du décret suprême susmentionné.

En outre, le Gouvernement a suspendu les garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 20g de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, lesquelles correspondent aux article 17, 12, 21 et 9 du Pacte.

NOTES (suite) :

6/ Les deux notifications dont il s'agit ont la teneur suivante :

Première notification :

Par décret suprême n° 020-83, du 25 mai 1983, le Gouvernement péruvien a déclaré l'état d'urgence pour une durée de trois jours à Lima et dans la province de Callao. De ce chef, il a été dérogé aux dispositions des articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte. L'état d'urgence a été décrété en vue d'assurer le maintien de l'ordre suite à l'arrêt partiel du travail du personnel subalterne de la Garde civile dans la capitale de la République.

Deuxième notification :

Par décret suprême n° 022-83, du 30 mai 1983, le Gouvernement péruvien a déclaré l'état d'urgence pour une durée de 60 jours sur tout le territoire de la République. De ce chef, il a été dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte. Les actes de sabotage répétés visant à paralyser le réseau électrique de la République ont rendu nécessaire le lancement d'une opération d'envergure devant permettre d'arrêter les coupables et d'éviter que de tels agissements, qui troublent l'ordre public et nuisent à l'économie du pays, ne se renouvellent.

7/ La notification se lit comme suit :

En vertu du décret pris le 21 juillet 1983 par le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne, la loi martiale, dont l'application avait déjà été suspendue précédemment, a été entièrement abrogée à compter du 22 juillet 1983. Cela est dû au fait que l'objectif visé par la proclamation de la loi martiale, à savoir, le redressement qui menaçait la vie de la nation, a été pleinement atteint. En conséquence, à compter du 22 juillet 1983, il a été mis fin aux dérogations au paragraphe 5 de l'article 14 et au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

Il a ainsi été mis fin, de façon définitive, aux dérogations temporaires à certaines dispositions du Pacte et à la limitation de leur application par la Pologne.

8/ La notification a la teneur suivante :

Par décret suprême n° 036-83, du 2 août 1983, le Gouvernement péruvien a prorogé de 60 jours l'état d'urgence sur le territoire national. De ce chef, il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte. L'adoption de cette mesure est due à la persistance d'actes de terrorisme et vise à rétablir l'ordre interne pour préserver la sécurité des personnes, l'ordre public, la paix sociale et le développement socio-économique, et . . . la prorogation doit permettre également d'assurer le déroulement normal de la campagne électorale avant les élections municipales qui doivent avoir lieu en novembre 1983.

9/ Avec les déclarations et réserves suivantes :

- a) "Le Gouvernement luxembourgeois considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse. A l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun, le Gouvernement luxembourgeois entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

NOTES (suite) :

- b) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée.
Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure ou traduites devant la Cour d'Assises."
- c) Le Gouvernement luxembourgeois accepte la disposition de l'article 19, paragraphe 2, à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de cinéma à un régime d'autorisations."
- d) Le Gouvernement luxembourgeois déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du prédit instrument."
- 10/ La déclaration se lit comme suit :
- "Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît, conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."
- 11/ La notification se lit ainsi :
- Le Gouvernement péruvien a levé, le 9 septembre dernier, l'état d'urgence, qui était en vigueur sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 28 juillet [1983], et a rétabli les garanties constitutionnelles qui avaient été suspendues. Cette décision ne s'applique cependant pas aux départements de Huancavelica, Ayacucho et Apurímac.
- La décision en question a pour objet d'assurer le déroulement normal des élections municipales qui auront lieu en novembre [1983].
- 12/ L'objection se lit ainsi :
- [Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".
- La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.
- 13/ Avec la réserve suivante :
- "Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions de l'article 11 . . .
- "L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques diverge sensiblement avec les articles 386 et suivants du Code congolais de

NOTES (suite) :

procédure civile, commerciale, administrative et financière, résultant de la Loi 51/83 du 21 avril 1983 aux termes desquels, en matière de droit privé, l'exécution des décisions ou des procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps lorsque les autres voies d'exécution ont été utilisées en vain, que le montant en principal de la condamnation excède 20,000 francs CFA et que le débiteur, âgé de plus de 18 ans et moins de 60 ans, s'est rendu insolvable par mauvaise foi."

IV.5 PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Portugal	Ratification	3 mai 1983
Luxembourg	Adhésion	18 août 1983 ¹
Congo	Adhésion	5 oct 1983

NOTES :

1/ Avec la déclaration suivante :

"Le Grand-Duché de Luxembourg adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

**IV.6 CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE ET
DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Viet Nam	Adhésion	6 mai 1983 ¹
Afghanistan	Adhésion	22 juil 1983 ²
Bolivie	Adhésion	6 oct 1983

NOTES :

1/ Avec la déclaration suivante :

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de déclarer qu'en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des Etats cette Convention devrait être ouverte à la participation de tous les Etats, sans aucune discrimination ou limitation.

2/ Avec la déclaration suivante :

Etant donné que les dispositions des articles V et VII de ladite Convention, selon lesquelles certains Etats ne peuvent être parties à la Convention, ne sont pas conformes au caractère universel de cette dernière, le Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que la Convention devrait, sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats, être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

IV.7 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION
DU CRIME D'APARTHEIDAdoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Venezuela	Adhésion	28 janv 1983 ¹
Zambie	Adhésion	14 févr 1983
Chine	Adhésion	18 avr 1983
Mozambique	Adhésion	18 avr 1983 ²
Afghanistan	Adhésion	6 juil 1983
Congo	Adhésion	5 oct 1983
Bolivie	Adhésion	6 oct 1983
Lesotho	Adhésion	4 nov 1983

NOTES :

1/ Avec réserve excluant les dispositions de l'article XII de la Convention.

2/ Avec la déclaration interprétative suivante en ce qui concerne l'article 12 :
La République populaire du Mozambique interprète cette disposition de la Convention comme signifiant qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement préalable et à la demande de toutes les parties à ce différend.

**IV.8 CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Gabon	Ratification	21 janv 1983
Honduras	Ratification	3 mars 1983
Danemark	Ratification	21 avr 1983
Venezuela	Ratification	2 mai 1983 ¹
République de Corée .	Signature	25 mai 1983 ²
République-Unie du Cameroun	Signature	6 juin 1983
Grèce	Ratification	7 juin 1983
Australie	Ratification	28 juil 1983 ³
Togo	Adhésion	26 sept 1983
France	Ratification	14 déc 1983 ⁴

NOTES:

1/ Avec la réserve suivante :

Le Venezuela formule à l'égard des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention une réserve expresse aux termes de laquelle il n'accepte pas l'arbitrage et récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

2/ Avec les réserve et déclaration suivantes :

1. Le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date de 1979.

2. Tenant compte des principes fondamentaux consacrés par ladite Convention, le Gouvernement de la République de Corée a récemment créé un Institut coréen de la promotion féminine, en vue de faire progresser les conditions de vie et les activités sociales des femmes. Un comité placé sous la présidence du Premier Ministre sera constitué sous peu pour étudier et coordonner les politiques d'ensemble concernant les femmes.

3. Le Gouvernement de la République de Corée poursuivra ses efforts pour prendre d'autres mesures conformes aux dispositions énoncées dans la Convention.

3/ Avec les réserves suivantes :

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du Gouvernement fédéral et de certains

NOTES (suite) :

Etats. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'article 11 2) b) pour étendre à toute l'Australie le congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce qui recouvrent les termes "combat" et "tâches liées au combat".

En outre, l'instrument est accompagné de la déclaration suivante :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les Etats fédérés. L'application du traité dans toute l'Australie sera confiée aux autorités des divers Etats et territoires du Commonwealth, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

4/ Avec les déclarations et réserves suivantes :

Déclarations

"Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves

Articles 5 b) et 16, 1 d)

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5 b) et le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doit pas faire obstacle à l'application de l'article 383 du code civil."

Article 7

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 7 ne doit pas faire obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article L0 128 du code électoral."

Article 14

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits

NOTES (suite) :

propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition."

Article 15, paragraphes 2 et 3, et article 16, paragraphes 1 c) et h)

"Le Gouvernement de la République française déclare que les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et 1 c) et h) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du chapitre II du titre V du livre troisième du code civil."

Article 16, paragraphe 1 g)

"Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention."

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

V.2 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES

Signée à Genève le 28 juillet 1951

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Botswana	Communication	21 jan 1983 ¹
El Salvador	Adhésion	28 avr 1983 ²
Guatemala	Adhésion	22 sept 1983 ^{2,3}
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale du Royaume-Uni	3 oct 1983 ⁴
Mozambique	Adhésion	16 déc 1983 ^{2,5}

NOTES :

1/ La communication se lit comme suit :

Ayant simultanément adhéré à la Convention et au Protocole [relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967] le 6 janvier 1969, et considérant que le Protocole prévoit, au paragraphe 2 de l'article I, que "le terme 'réfugié' ... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention" comme si les mots 'par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et ...' et les mots '... à la suite de tels événements' ne figureraient pas au paragraphe [2 de la section A] de l'article [premier], et que, de ce fait, les dispositions de l'article premier de la Convention se trouvent modifiées, le Gouvernement du Botswana estime n'être pas tenu, dans ces circonstances, de faire une déclaration séparée aux fins de l'article 1.B 1) de la Convention.

Sur la base de la communication précitée, le Secrétaire général a inclus le Botswana dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de l'article 1^{er}, section B 1).

2/ Avec choix de la formule b) prévue à l'article 1^{er}, section B 1).

3/ Avec les réserve et déclarations suivantes :

Réserve

La République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

Déclaration

L'expression "un traitement aussi favorable que possible" dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou

NOTES :

accorderait, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accord régionaux.

4/ L'objection se lit ainsi :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [la déclaration] d'application territoriale.

5/ Avec choix de la formule b) prévue à l'article 1^{er}, section B).

Avec les réserves et déclarations suivantes :

En ce qui concerne les articles 13 et 22 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère ces dispositions comme de simples recommandations ne l'obligeant pas à accorder aux réfugiés, en matière de propriété et d'enseignement primaire, le même traitement qu'à ses nationaux.

En ce qui concerne les articles 17 et 19 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique interprète ces dispositions comme ne l'obligeant pas à accorder de dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En ce qui concerne l'article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés ou groupes de réfugiés résidant sur son territoire un traitement plus favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux en ce qui concerne les droits d'association, et il réserve son droit de limiter l'exercice de ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale.

En ce qui concerne l'article 26 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique réserve son droit de désigner le lieu ou les lieux dans lesquels les réfugiés doivent avoir leur résidence principale ou de limiter leur liberté de circulation chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale le justifieront.

En ce qui concerne l'article 34 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère qu'il n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés, en ce qui concerne la législation en matière de naturalisation, des facilités plus importantes que celles qu'il accorde en général aux autres catégories d'étrangers.

V.3 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

Faite à New York le 28 septembre 1954

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Bolivie	Adhésion	6 oct 1983
Kiribati	Succession	29 nov 1983 ¹

NOTES :

1/ Avec maintien des réserves originellement formulées par le Royaume-Uni, reformulées comme suit de manière à mieux correspondre à leur application directe par Kiribati :

1. Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

2. Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 que dans les limites autorisées par la loi.

3. Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

V.4 CONVENTION SUR LA REDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

Conclue à New York le 30 août 1961Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Bolivie	Adhésion	6 oct 1983
Kiribati	Succession	29 Nov 1983

V.5 PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES

Fait à New York le 31 janvier 1967Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
El Salvador	Adhésion	28 avr 1983 ¹
Pérou	Adhésion	15 sept 1983 ²
Guatemala	Adhésion	22 sept 1983 ³

NOTES :

- 1/ Avec la réserve que l'article 4 du Protocole ne s'appliquera à El Salvador.
- 2/ Avec la déclaration suivante :
[Le Gouvernement péruvien] déclare expressément par la présente, en référence aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article II du Protocole, que l'Etat péruvien s'emploiera de son mieux à s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de l'acte d'adhésion audit Protocole et que le Gouvernement péruvien s'efforcera toujours de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la mesure de ses possibilités.
- 3/ Voir réserve et déclaration sous le n^o V.2.

VI.8 a) CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA
DISTRIBUTION DES STUPEFIANTSGenève, 13 juillet 1931Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale du Royaume-Uni	3 oct 1983 ¹

NOTES :

1/ L'objection se lit comme suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

VI.15 CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961

Faite à New York le 30 mars 1961Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale du Royaume-Uni	3 oct 1983 ¹
Dépositaire	Additif à la publication ST/LEG/SER.E/2	2 déc 1983 ²

NOTES :

1/ L'objection se lit comme suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

2/ Insérer l'appel de note "15/" après la date de la ratification au nom du Liechtenstein, correspondant à la note suivante :

"15/ Par une communication parvenue au Secrétaire général le 11 mars 1980, le Gouvernement de liechtensteinois a confirmé que son intention n'était pas de devenir partie à la Convention telle que modifiée par le Protocole du 23 mars 1972."

VI.17 PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION SUR LES
STUPEFIANTS DE 1961Conclu à Genève le 25 mars 1972Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale du Royaume-Uni	3 oct 1983 ¹

NOTES :

1/ L'objection se lit comme suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

VII.11 a) CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE
L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUIOuverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Chypre	Adhésion	5 oct 1983
Luxembourg	Ratification	5 oct 1983
Bolivie	Adhésion	6 oct 1983

VII. 11 b) PROTOCOLE DE CLOTURE DE LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE
DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Ratification	5 oct 1983

VIII.1 PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES, CONCLUE A GENEVE LE 12 SEPTEMBRE 1923

Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Cuba	Acceptation	2 déc 1983 ¹

NOTES :

1/ Avec les déclaration et réserve suivante :

Déclaration

En ce qui concerne les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole, le Gouvernement de la République de Cuba considère que les divergences quant à l'interprétation ou l'application dudit article doivent être réglées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

Réserve

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la teneur de l'article 9 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole est de caractère discriminatoire dans la mesure où il refuse le droit d'adhésion à un certain nombre d'Etats, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

VIII.2. CONVENTION POUR LA REPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES, CONCLUE A GENEVE LE 12 SEPTEMBRE 1923 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Cuba	Participation	2 déc 1983 ¹

NOTES :

1/ Par acceptation du Protocole du 12 novembre 1947 : voir n° VIII.1.

VIII.4 PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF A LA REPRESSION DE LA
CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCENES, SIGNE A PARIS LE 4 MAI 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Cuba	Acceptation	2 déc 1983

VIII.5 ARRANGEMENT RELATIF A LA REPRESSION DE LA CIRCULATION DES
PUBLICATION OBSCENES, SIGNE A PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDE PAR
LE PROTOCOLE SIGNE A LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Cuba	Participation	2 déc 1983 ¹

NOTES :

1/ Par acceptation du Protocole du 4 mai 1949 : voir n° VIII.4.

IX. 1 CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Signée à New York le 22 juillet 1946Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Vanuatu	Acceptation	7 mars 1983
Iles Salomon	Acceptation	4 avr 1983
Saint-Vincent-et- Grenadines	Acceptation	1 sept 1983

IX.1.(e) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoptés par la Vingtième-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par
sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976.

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Sénégal	Acceptation	12 janv 1983
Monaco	Acceptation	13 janv 1983
Bulgarie	Acceptation	18 janv 1983
Nicaragua	Acceptation	16 févr 1983
Kenya	Acceptation	1 mars 1983
Madagascar	Acceptation	8 mars 1983
Jamaïque	Acceptation	11 avr 1983
Zaïre	Acceptation	2 mai 1983
Bénin	Acceptation	4 mai 1983
Hongrie	Acceptation	4 mai 1983
Italie	Acceptation	17 mai 1983
Singapour	Acceptation	9 juin 1983
Jordanie	Acceptation	10 juin 1983
Papouasie-Nouvelle- Guinée	Acceptation	1 juil 1983
Islande	Acceptation	22 juil 1983
Kampuchea démocratique	Acceptation	17 août 1983
Venezuela	Acceptation	17 août 1983
Yougoslavie	Acceptation	2 sept 1983
Tunisie	Acceptation	30 sept 1983
France	Objection à l'acceptation du Kampuchea démocratique	13 oct 1983 ¹
Algérie	Acceptation	23 nov 1983
Djibouti	Acceptation	5 déc 1983

NOTES :

1/ L'objection se lit comme suit :

"Le Secrétariat voudra bien noter que la France, ne reconnaissant pas le gouvernement du Cambodge démocratique, considère comme sans effet l'acceptation par ce gouvernement des amendements de 1976 aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés par la Vingtième-Neuvième Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1976."

IX.1.f) AMENDMENT A L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adopté par la Trente et Unième Assemblée mondiale de la santé le 18 mai 1978

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Monaco	Acceptation	3 févr 1983
Islande	Acceptation	22 juil 1983
Tunisie	Acceptation	30 sept 1983

X.1.a) ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE, AVEC ANNEXES
ET TABLEAUX DES CONCESSIONS TARIFAIRES

Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et
l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Thaïlande	Participation en vertu du Protocole d'accession en date du 21 octobre 1982	30 juin 1983 ¹
Zambie	Participation par succession en vertu de l'article XXVI, paragraphe 5, alinéa c)	25 juil 1983 ²
Dépositaire	Additifs à la publication ST/LEG/SER.E/2	31 déc 1983 ³

NOTES :

1/ Date de réception de la notification correspondante du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le Protocole d'accession est entré en vigueur le 20 novembre 1982. Par suite de cette accession, la Thaïlande est devenue partie, le 20 novembre 1982 également, aux instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18 dans la publication ST/LEG/SER.E/2.

2/ Date de réception de la notification correspondante du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La notification de succession de la Zambie a été effectuée le 19 avril 1983, avec effet rétroactif au 26 juillet 1965. Par suite de cette succession, la Zambie est devenue partie, le 19 avril 1983 également, avec effet rétroactif au 26 juillet 1965, aux instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 9, 11, 13, 17 et 18 dans la publication ST/LEG/SER.E/2.

3/ La publication ST/LEG/SER.E/2 est à compléter comme suit :

Liste des Parties contractantes (p. 278)

Ajouter dans l'ordre alphabétique les Etats suivants :

Colombie
Philippines
Zambie

Tableau 2 (p. 287)

Ajouter dans l'ordre alphabétique les entrées suivantes :

"Colombie
(Instruments du GATT portant 3.X.1981
les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11
13, 17 et 18.)"

NOTES (suite) :

- "Philippines
(Instruments du GATT portant
les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11,
13, 17 et 18.)" 27.X.1979
- "Zambie
(Instruments du GATT portant
les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11,
13, 17 et 18.)" 24.X.1964

X.2. b) ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
 FAIT A KHARTOUM LE 4 AOUT 1963 TEL QU'AMENDE PAR LA RESOLUTION 05-79
 ADOPTEE PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS LE 17 MAI 1979

Conclu à Lusaka le 7 mai 1982

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pays-Bas	Signature	28 janv 1983
	Acceptation	28 janv 1983 ¹
Etats-Unis d'Amérique	Signature	31 janv 1983
	Acceptation	31 janv 1983 ²
Japon	Signature	3 févr 1983
	Acceptation	3 févr 1983 ³
Belgique	Signature	15 févr 1983
	Ratification	15 févr 1983 ⁴
Allemagne, République fédérale d'	Signature	16 févr 1983 ⁵
	Acceptation	16 févr 1983 ⁵
Autriche	Ratification	10 mars 1983 ⁶
Royaume-Uni	Acceptation	27 avr 1983 ⁷
Conseil des gouver- neurs de la Banque .	Résolution n ^{os} 05-83, 06-83 et 10-83 admettant le Portugal, l'Arabie saoudite et l'Inde à signer et à adhérer avant le 31 décembre 1983	13 mai 1983
Brésil	Ratification	14 juil 1983 ⁸
Parties	Rectification de l'original de l'Accord (textes anglais et français)	18 sept 1983 ⁹
Dépositaire	Additif à la publication ST/LEG/SER.E/2	19 oct 1983 ¹⁰
Inde	Signature	25 oct 1983
	Adhésion	6 déc 1983 ¹¹
Portugal	Signature	8 déc 1983
Arabie saoudite	Signature	15 déc 1983
	Adhésion	15 déc 1983 ¹²
Portugal	Adhésion	15 déc 1983 ¹²

NOTES :

- 1/ Pour le Royaume en Europe. Avec la déclaration suivante :
 Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de prendre en considération, aux fins de déterminer le montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources, les traitements et émoluments versés au personnel de la catégorie professionnelle de la Banque africaine de développement et qui sont exonérés

NOTES (suite) :

d'impôts aux termes de l'article 57 de l'Accord. L'exemption d'impôt n'est pas considérée comme s'appliquant aux pensions versées par la Banque.

Date d'admission comme membre de la Banque conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3 c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque le 17 mars 1979 ; 28 janvier 1983.

2/ Avec la réserve suivante :

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent ainsi qu'à toutes subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à leurs citoyens ou à leurs ressortissants.

Date d'admission (voir note 1) : 8 février 1983.

3/ Avec la réserve suivante :

Le Japon, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ou à ses résidents.

Date d'admission (voir note 1) : 3 février 1983.

4/ Date d'admission (voir note 1) : 15 mars 1983.

5/ Avec les réserves et la déclaration suivantes :

Réserves formulées lors de l'acceptation

1. [La] République fédérale d'Allemagne se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

2. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, les immunités conférées en vertu des articles 53 et 56 de l'Accord ne sont pas applicables à une action civile intentée du fait d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni à une infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

3. Aux termes de l'échange de notes entre la Banque africaine de développement et la République fédérale d'Allemagne effectué à Abidjan le 24 janvier 1983 :

a) La Banque ne peut prétendre à une exonération d'impôts directs, de droits de douane ou de taxes analogues sur les marchandises importées ou exportées à d'autres fins qu'à son usage officiel;

b) La Banque ne peut prétendre à l'exonération de taxes ou de droits qui ne constituent qu'une redevance pour prestation de services;

c) La Banque ne peut vendre des articles importés en franchise sur le territoire d'un membre accordant cette exonération, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, qu'aux conditions arrêtées en accord avec ledit membre.

(La Banque a informé le Secrétaire général que les réserves n^{os} 2 et 4, non prévues par l'Accord, avaient été acceptées par elle.)

Déclaration formulée lors de la signature et de l'acceptation

L'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Date d'admission (voir note 1) : 18 février 1983.

NOTES (suite) :

6/ Date d'admission (voir note 1) : 30 mars 1983.

7/ Avec les réserves suivantes :

1. Etant donné que les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis en tant que télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'Etat à l'annexe 2 des Conventions internationales des télécommunications signées à Montreux le 12 novembre 1965 et à Málaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et qu'elles ne bénéficient donc pas en vertu desdites conventions des privilèges conférés par celles-ci aux télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu des obligations qu'il a contractées aux termes des Conventions internationales des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 55 de l'Accord seront, au Royaume-Uni, restreints en conséquence, mais sous réserve de cette disposition, ne seront pas moins étendus que ceux que le Royaume-Uni accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, le Royaume-Uni déclare qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents permanents. Le Royaume-Uni n'accordera pas aux consultants les privilèges et immunités mentionnés à l'article 56, sauf s'il s'agit d'experts effectuant des missions pour le compte de la Banque.

3. Conformément à sa pratique actuelle en ce qui concerne les organisations internationales, le Royaume-Uni accordera, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les privilèges suivants en matière fiscale :

- a) Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses biens et ses revenus seront exonérés de tous impôts directs, y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les sociétés. La Banque sera également exonérée des taxes municipales perçues sur ses locaux, sauf, comme dans le cas des missions diplomatiques, en ce qui concerne la part de ces taxes qui correspond à des paiements pour des services déterminés rendus.
- b) La Banque se verra accorder le remboursement de la taxe sur les voitures et la taxe sur la valeur ajoutée payées lors de l'achat de tout nouveau véhicule automobile de fabrication britannique, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la fourniture de biens ou de services d'une certaine valeur nécessaires pour les activités officielles de la Banque.
- c) Les biens dont l'importation ou l'exportation sont nécessaires à la Banque dans l'exercice de ses activités officielles seront exonérés de tous droits de douane et d'excise et autres droits assimilés, à l'exception des paiements pour services. La Banque se verra accorder le remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée payés lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par la Banque et nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.
- d) L'exonération des impôts et droits visés aux alinéas qui précèdent sera accordée sous réserve du respect des conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté. Les biens acquis ou importés en vertu

NOTES (suite) :

des dispositions ci-dessus ne peuvent pas être vendus, donnés ou cédés d'une manière quelconque au Royaume-Uni, sauf conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté.

4. Sur le territoire du Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 et de l'alinéa i) de l'article 56 ne s'applique pas en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque, ou à une personne visée à l'article 56, ou exploité pour le compte de la Banque ou d'une personne visée à l'article 56, selon le cas, ou en ce qui concerne toute infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'appliquer le paragraphe 3 ii) de l'article 57 de l'Accord, du fait que l'application de cette disposition requiert une modification de la législation en vigueur. Il espère toutefois être à même de l'appliquer dans une proche avenir.

(La Banque a informé le Secrétaire général que les réserves ci-dessus non prévues par l'Accord avaient été acceptées par elle.)

Date d'admission (voir note 1) : 29 avril 1983.

8/ Date d'admission (voir note 1) : 14 juillet 1983.

9/ La rectification a été proposée par le Secrétaire général le 20 juin 1983. Elle a été effectuée le 18 septembre 1983 en l'absence d'objection.

10/ A la suite des dates de ratification ou d'acceptation correspondant au Canada, au Danemark, à la Finlande, à la France, à l'Italie, au Koweït, à la Norvège, à la République de Corée, à la Suède, à la Suisse et à la Yougoslavie, ajouter l'appel de note "1/" correspondant à la note ci-après :

"Date d'admission comme membre de la Banque conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3 c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque le 17 mars 1979 :

Canada	30 déc 1982	République de	
Danemark	30 déc 1982	Corée	30 déc 1982
Finlande	30 déc 1982	Suède	30 déc 1982
France	30 déc 1982	Suisse	30 déc 1982
Koweït	30 déc 1982	Yougoslavie	30 déc 1982
Norvège	30 déc 1982	Italie	31 déc 1982."

11/ Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement indien se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

Date d'admission (voir note 1) : 6 décembre 1983.

12/ Date d'admission (voir note 1) : 15 décembre 1983.

X.7 CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES

Conclue à New York le 14 juin 1974

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Hongrie	Ratification	16 juin 1983

X.7 a) PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conclu à Vienne le 11 avril 1980

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Hongrie	Adhésion	16 juin 1983
Argentine	Adhésion	19 juil 1983

X.7 b) CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES CONCLUE A NEW YORK LE 14 JUIN 1974, TELLE QUE MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 AVRIL 1980

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Hongrie	Participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980	16 juin 1983
Argentine	Participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980	19 juil 1983

X.8 ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Conclu à Rome le 13 juin 1976Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Suriname	Adhésion	15 févr 1983 ¹
Guatemala	Déclaration relative à la non-reconnaissance du Belize . . .	6 avr 1983 ²
Oman	Adhésion	19 avr 1983 ³

NOTES :

1/ Date d'admission : 13 décembre 1983 (catégorie III).

2/ Le texte de la déclaration se lit comme suit :

Les relations qui peuvent s'instaurer dans la pratique entre le Guatemala et le Belize du fait de l'adhésion de ce dernier ne peuvent en aucune manière être interprétées comme la reconnaissance de la part du Guatemala de la souveraineté et de l'indépendance du Belize, déclarées unilatéralement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3/ Date d'admission : 13 décembre 1977 (catégorie III).

X.9 ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Conclu à Vienne le 8 avril 1979

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Rwanda	Ratification	18 janv 1983
Cap-Vert	Signature	28 janv 1983
Venezuela	Ratification	28 janv 1983
Bénin	Ratification	3 mars 1983
Honduras	Ratification	3 mars 1983
Sierra Leone	Ratification	7 mars 1983
Guinée-Bissau	Ratification	17 mars 1983
Ouganda	Ratification	23 mars 1983
République dominicaine	Ratification	29 mars 1983
Chypre	Ratification	28 avr 1983
Viet Nam	Approbation	6 mai 1983
Congo	Ratification	16 mai 1983
Grèce	Ratification	10 juin 1983
Royaume-Uni	Ratification	7 juil 1983
Guatemala	Ratification	8 juil 1983
Allemagne, République fédérale d'	Ratification	13 juil 1983 ¹
Liban	Ratification	2 août 1983
Népal	Signature	11 août 1983
Hongrie	Ratification	15 août 1983
Etats-Unis d'Amérique	Ratification	2 sept 1983 ²
Luxembourg	Ratification	9 sept 1983
Bhoutan	Signature	15 sept 1983
Canada	Ratification	20 sept 1983
Guinée équatoriale	Signature	3 oct 1983
Yémen	Ratification	20 oct 1983
Sénégal	Ratification	24 oct 1983
Bhoutan	Ratification	25 oct 1983
Israël	Ratification	25 nov 1983 ³
Sao Tomé-et-Principe	Signature	29 nov 1983
Népal	Ratification	6 déc 1983
Mozambique	Ratification	14 déc 1983

NOTES :

1/ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Acte constitutif s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

NOTES (suite) :

2/ Avec les déclarations suivantes :

1) L'expression 'nouvel ordre économique international', telle qu'elle figure à l'article 1 de l'Acte constitutif,

A) désigne un concept en évolution sans signification déterminée;

B) reflète le but permanent que se sont fixé les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de trouver des moyens nouveaux ou plus efficaces d'assurer la conduite des relations économiques internationales et peut être interprétée par chacun de ces Etats;

C) n'est pas juridiquement définie dans la Constitution, ni dans aucune des résolutions de la sixième ou de la septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni dans la Déclaration de Lima et dans le Plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2) L'entrée en vigueur de l'Acte constitutif en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique n'entraîne pas l'annulation des réserves que ceux-ci ont pu faire à l'égard de toute résolution, déclaration ou plan d'action mentionnés dans l'Acte constitutif.

3/ Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël, conformément à l'article 21, paragraphe [2] b), dudit Acte constitutif, n'appliquera pas la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel.

**X.10 CONVENTION DES NATIONS SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES**

Conclue à Vienne le 11 avril 1980

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Hongrie	Ratification	16 juin 1983 ¹
Argentine	Adhésion	19 juil 1983 ²

NOTES :

1/ Avec la déclaration suivante :

[La République populaire hongroise] considère que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM, 1968/1975, version de 1979);

[La République populaire hongroise] déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des Parties a son établissement en République populaire hongroise.

2/ Avec la déclaration suivante :

Conformément aux article 96 et 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute dispositions de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République argentine.

X.11 STATUTS DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies
pour l'Asie et le Pacifique le 1^{er} avril 1982

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Indonésie	Signature définitive	7 janv 1983
Chine	Signature définitive	18 févr 1983
Iles Cook	Signature définitive	29 mars 1983
India	Signature définitive	25 avr 1983
Maldives	Signature définitive	25 avr 1983
Népal	Signature définitive	25 avr 1983
Thaïlande	Signature définitive	27 june 1983
Parties	Entrée en vigueur des Statuts . . .	1 juil 1983 ¹
Australie	Signature définitive	11 oct 1983
Dépositaire	Rectificatif à la publication ST/LEG/SER.E/2	2 nov 1983 ²

NOTES :

1/ Enregistrement le 1^{er} juillet 1983.

2/ La signature apposée le 9 septembre 1982 au nom de la République démocratique populaire lao est une signature simple (sous réserve de ratification).

XI.A.6 CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME

Faite à New York le 4 juin 1954Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Portugal	Application à Macao	30 mars 1983
Turquie	Adhésion	26 avr 1983

XI.A.7 PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN
FAVEUR DU TOURISME, RELATIF A L'IMPORTATION DE DOCUMENTS ET DE MATERIEL DE
PROPAGANDE TOURISTIQUE

Fait à New York le 4 juin 1954

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Portugal	Application à Macao	30 mars 1983
Turquie	Adhésion	26 avr 1983

XI.A.8 CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES
VEHICULES ROUTIERS PRIVES

Faite à New York le 4 juin 1954

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Turquie	Adhésion	26 avr 1983
Hongrie	Adhésion	4 mai 1983 ¹

NOTES :

1/ Avec la déclaration suivante :

L'article 38 de la Convention est en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Avec la réserve suivante :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

Au 24 août 1983, jour qui a suivi l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite notification dépositaire, aucun des Etats intéressés n'avait notifié d'objection à ladite réserve au Secrétaire général en application de l'article 39, paragraphe 3, de la Convention.

En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 35, la Convention est entrée en vigueur pour la Hongrie avec effet au 2 août 1983.

XI.A.10 CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUXFaite à Genève le 18 mai 1956Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Chypre	Succession	2 févr 1983
Parties	Acceptation de la proposition d'amendement de la Suisse concer- nant le chapitre VII, diffusée le 26 août 1982	27 févr 1983 ¹

NOTES :

1/ L'amendement est entré en vigueur le 26 mai 1983, conformément à l'article 41, paragraphe 3.

XI.A.15 CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU CONTENEURS

Conclue à Genève le 2 décembre 1972

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Finlande	Acceptation	22 févr 1983

XI.A.16 CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)

Conclue à Genève le 14 novembre 1975

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Maroc	Ratification	31 mars 1983
Koweït	Adhésion	23 nov 1983 ¹
Comité de gestion . .	Adoption d'un amendement à l'annexe 6 la Convention	28 oct 1983 ²

NOTES :

1/ Avec réserve excluant l'application des paragraphes 2 à 6 de l'article 57. Avec la déclaration interprétative suivante :

Il est entendu que l'adhésion de l'Etat du Koweït à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975 ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

2/ Sauf objection, l'amendement entrera en vigueur le 1^{er} août 1984, conformément à l'article 60, paragraphe 1.

XI.A.17 CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION
DES CONTROLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIERESConclue à Genève le 21 octobre 1982¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 17).

TEXTE : ECE/TRANS/55.

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Dépositaire	Proposition de rectification de l'article 3 (texte français) . .	25 nov 1983 ¹
Hongrie	Signature	21 déc 1983 ²

NOTES:

1/ La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1984.

2/ Avec la déclaration suivante :

[La République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 7 de l'article 20 de la Convention.

XI.B.1 CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Signée à Genève le 19 septembre 1949Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Islande	Adhésion	22 juil 1983 ¹

NOTES :

- 1/ Avec choix des lettres distinctives "IS", et avec la déclaration suivante :
Le Gouvernement islandais exclut, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

**XI.B.11 CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES PAR ROUTE**

Faite à Genève le 19 mai 1956

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques	Adhésion	2 sep 1983 ¹

NOTES :

1/ Avec la déclaration et la réserve suivantes :

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui autorise les Parties contractantes à appliquer ladite Convention aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960]

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui prévoit que les différends touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention pourront être portés devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties en litige, et déclare que, pour qu'un tel différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent.

L'instrument est accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques réaffirme que l'application de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au "Land Berlin" est illégale.

XI.B.11 a) PROTOCOLE A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)Conclu à Genève le 5 juillet 1978Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Belgique	Adhésion	6 juin 1983
Suisse	Adhésion	10 oct 1983 ¹

NOTES :

1/ Avec la déclaration suivante:

"Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux, de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante :

La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollar du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel."

XI.B.14 ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Fait à Genève le 30 septembre 1957

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Parties	Entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B proposés par l'Espagne et diffusés le 31 août 1982	1 janv 1983 ¹
Royaume-Uni	Proposition d'amendement à l'annexe B	7 juin 1983
Parties	Acceptation de la proposition d'amendement à l'annexe B diffusée le 7 juin 1983	20 déc 1983 ²

NOTES :

1/ Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de l'Accord et compte dûment tenu de la proposition faite par le Secrétaire général par notification dépositaire du 31 août 1982 au sujet de la date d'entrée en vigueur.

2/ Les amendements sont entrés en vigueur le 20 décembre 1983, conformément à l'article 14, paragraphe 2.

XI.B.16 ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION
ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENT ET PIECES
DE VEHICULES A MOTEUR

Fait à Genève le 20 mars 1958

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

Règlement n° 1 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes
électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement
asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux

Règlement n° 2 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes
électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement
asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pologne	Application	2 juin 1983 ¹

Règlement n° 3 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des
dispositifs catadioptriques pour véhicules automobiles

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pologne	Application	1 août 1983 ¹

Règlement n° 4 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des
dispositifs d'éclairage de la plaque-arrière d'immatriculation des
véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de
leur remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pologne	Application	1 août 1983 ¹

Règlement n° 6 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des
indicateurs de direction des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles)
et de leurs remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pologne	Application	1 août 1983 ¹

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 7 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position, des feux rouges arrière et des feux-stop des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pologne	Application	1 août 1983 ¹

Règlement n° 9 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le bruit

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pologne	Application	1 août 1983 ¹
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²

Règlement n° 10 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²

Règlement n° 11 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la résistance des serrures et charnières de portes

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yougoslavie	Application	18 oct 1983 ³

Règlement n° 12 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 août 1983
Dépositaire	Communication du texte révisé définitif incorpo- rant la série d'amendement 02 .	7 oct 1983 ⁴

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 13 : Prescriptions relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le freinage

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²

Règlement n° 14 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité sur les voitures particulières

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 mars 1983 ⁵
Yougoslavie	Application	18 oct 1983 ³

Règlement n° 15 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²
France	Proposition d'amendement (série 04)	7 sept 1983
Danemark	Application	9 déc 1983 ⁶

Règlement n° 17 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leur ancrage

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 mars 1983 ⁵

Règlement n° 18 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 21 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 mars 1983 ⁵

Règlement n° 22 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs^{6bis}

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 mars 1983 ⁵
Pays-Bas	Proposition d'amendement (supplément à la série 02)	14 Jan 1983 ⁷
Parties	Rectification	18 mars 1983 ^{7bis}
Parties	Acceptation de la proposition d'amendement des Pays-Bas (Supplément à la série 02)	17 mai 1983 ⁷

Règlement n° 23 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yougoslavie	Application	25 mars 1983 ⁸

Règlement n° 24 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés de moteur diesel en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
France	Proposition d'amendement (série 02)	30 août 1983
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²
Parties	Acceptation de la proposition d'amendement de la France reçue le 30 août 1983	15 déc 1983 ⁹

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 25 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yougoslavie	Application	18 oct 1983 ³

Règlement n° 26 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Espagne	Application	1 août 1983 ¹²
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²

Règlement n° 28 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Italie	Proposition d'amendement	7 juil 1983
Parties	Acceptation de la proposition d'amendement de l'Italie reçue le 7 juillet 1983	7 déc 1983 ¹³

Règlement n° 30 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Espagne	Application	6 juil 1983 ¹⁴
Suisse	Application	2 août 1983 ²

Règlement n° 34 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Allemagne, République fédérale d'.	Application	26 avr 1983 ¹⁵
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 35 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yougoslavie	Application	18 oct 1983 ³

Règlement n° 37 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yougoslavie	Application	15 mars 1983 ¹⁷
Belgique	Proposition d'amendement (série 02)	2 mai 1983
Pologne	Application	2 juin 1983 ¹
Parties	Acceptation de la proposition d'amendement de la Belgique reçue le 2 mai 1983	27 août 1983
Pays-Bas	Proposition d'amendement (série 03)	9 sept 1983

Règlement n° 38 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour véhicules à moteur et leurs remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yougoslavie	Application	25 mars 1983 ¹⁸

Règlement n° 39 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Allemagne, République fédérale d'	Application	14 avr 1983 ¹⁹

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 40 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions des gaz polluants par le moteur

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Suisse	Application	9 févr 1983 ²⁰
Allemagne, République fédérale d'	Application	14 avr 1983 ¹⁹
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 42 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière de ces véhicules

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Allemagne, République fédérale d'	Application	26 avr 1983 ¹⁵
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 43 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrages destinés à être montés sur les véhicules à moteur et leurs remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 mars 1983 ⁵
Espagne	Application	2 sept 1983 ²²
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 44 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹
Parties	Rectification	19 déc 1983 ²³

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 45 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de nettoyage des projecteurs de véhicules à moteur ainsi qu'à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositifs de nettoyage des projecteurs

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Espagne	Application	1 août 1983 ²⁴
France	Application	7 sept 1983 ²⁵

Règlement n° 46 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage des rétroviseurs

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 août 1983 ²
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 47 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Suisse	Application	9 févr 1983 ²⁰
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 48 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Allemagne, République fédérale d'.	Application	11 oct 1983 ²⁶
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 49 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs diesel en ce qui concerne l'émission de gaz polluants

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Parties	Rectification	29 oct 1982 ²⁷
Pays-Bas	Application	29 août 1983 ²⁸
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 50 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Belgique	Application	6 mai 1983 ²⁹
Dépositaire	Communication du texte définitif	16 mai 1983 ³⁹
Tchécoslovaquie	Application	19 oct 1983 ³⁰
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 51 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Italie	Application	7 mars 1983 ³¹
Dépositaire	Communication du texte définitif	21 juin 1983 ⁴⁰
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 52 : Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun de faible capacité

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Belgique	Application	6 mai 1983 ²⁹
Dépositaire	Communication du texte définitif	26 mai 1983 ⁴¹
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹

Règlement n° 53 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Belgique	Application	6 mai 1983 ²⁹
Suède	Application	29 oct 1983
Dépositaire	Communication du texte définitif	20 oct 1983 ⁴²

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 54 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Luxembourg	Application	2 mars 1983 ⁵
Belgique	Application	6 mai 1983 ²⁹
Royaume-Uni	Application	16 mai 1983 ³³
Autriche	Application	5 juil 1983 ³⁴
Suède	Application	8 août 1983 ³⁵
Tchécoslovaquie	Application	19 oct 1983 ³⁶
Dépositaire	Communication du texte définitif	21 oct 1983 ^{36bis}

Règlement n° 55 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Belgique	Application	6 mai 1983 ²⁹
Roumanie	Application	5 déc 1983 ²¹
Dépositaire	Communication du texte définitif	19 oct 1983 ⁴³

Règlement n° 56 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Italie)	Proposition de règlement	25 janv 1983
)		
Pays-Bas)	Entrée en vigueur du règlement	15 juin 1983 ³⁷
)		
Parties	Application	8 août 1983 ³⁵
Suède	Application	19 oct 1983 ³⁶
Tchécoslovaquie	Application	19 oct 1983 ³⁶
Dépositaire	Communication du texte définitif	20 oct 1983 ³⁷

Règlement n° 57 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Italie)	Proposition de règlement	25 janv 1983
)		
Pays-Bas)	Entrée en vigueur du règlement	15 juin 1983 ³⁸
)		
Parties	Application	19 oct 1983 ³⁶
Tchécoslovaquie	Application	19 oct 1983 ³⁶
Suède	Application	29 oct 1983 ³²
Dépositaire	Communication du texte définitif	21 oct 1983 ³⁸

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)Règlement n° 58 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leurs dispositifs arrière de protection anti-encastrement

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
France)	Proposition de règlement . .	22 fév 1983
Italie)		
Parties	Entrée en vigueur du règlement	1 juil 1983 ⁴⁴
Suède	Application	29 oct 1983 ³²
Dépositaire	Communication du texte définitif	20 oct 1983 ⁴⁴

Règlement n° 59 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Belgique)	Proposition de règlement . .	16 mai 1983
France)		
Parties	Entrée en vigueur du règlement	1 oct 1983 ⁴⁵

NOTES :

- 1/ Date de mise en application : 1^{er} août 1983.
- 2/ Date de mise en application : 1^{er} octobre 1983.
- 3/ Date de mise en application : 17 décembre 1983.
- 4/ Document E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.11/Rev.2.
- 5/ Date de mise en application : 1^{er} mai 1983.
- 6/ Date de mise en application : 7 February 1984.
- 6bis/ Document E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.21/Rev.2.
- 7/ Documents TRANS/SCI/WP29/R.217/Amend.3 et Amend.3/Corr.1. Entrée en vigueur : 16 juillet 1983.
- 7bis/ Date de la décision du Groupe d'experts de la construction des véhicules (doc. TRANS/SCI/WP29/103). Procès verbal de rectification établi le 25 juillet 1983.
- 8/ Voir note 18.
- 9/ Entrée en vigueur : 15 février 1984.
- 10/ Proposition reçue par les services du Secrétariat à Genève le 29 novembre 1982.

NOTES (suite) :

- 11/ Date officielle de mise en application conformément à l'article 1, paragraphe 8, de l'Accord. Néanmoins, le Gouvernement yougoslave a indiqué dans sa notification qu'il entendait appliquer le règlement à compter du 21 mai 1983.
- 12/ Date de mise en application : 1^{er} octobre 1983.
- 13/ Entrée en vigueur et enregistrement : 7 février 1984.
- 14/ Date de mise en application : 3 septembre 1983.
- 15/ Date de mise en application : 25 juin 1983.
- 16/ Entrée en vigueur et enregistrement : 27 octobre 1984.
- 17/ Date officielle de mise en application par la Yougoslavie : 14 juin 1983. Cependant, il ressort des indications données par le Gouvernement yougoslave que celui-ci a appliqué le règlement de facto à compter du 15 février 1982, et l'interprétation du Secrétaire général est que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection.
- 18/ Date officielle de mise en application par la Yougoslavie : 24 juillet 1983. Cependant, il ressort des indications données par le Gouvernement yougoslave que celui-ci a appliqué le règlement de facto à compter du 21 mai 1983, et l'interprétation du Secrétaire général est que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection.
- 19/ Date de mise en application : 13 juin 1983.
- 20/ Date de mise en application officielle : 10 avril 1983. Cependant, le Gouvernement suisse a déclaré son intention d'appliquer le Règlement à compter du 1^{er} avril 1983.
- 21/ Date de mise en application : 3 février 1984.
- 22/ Date de mise en application : 1^{er} novembre 1983.
- 23/ Date de la décision du Groupe d'experts de la construction des véhicules (doc. TRANS/SCI/WP 29/106). Procès-verbal de rectification établi le 17 janvier 1984.
- 24/ Date de mise en application : 30 septembre 1983.
- 25/ Date de mise en application : 6 novembre 1983.
- 26/ Date de mise en application : 10 juin 1983.
- 27/ Date de la décision du Groupe d'experts de la construction des véhicules (doc. TRANS/SCI/WP 29/99). Procès-verbal de rectification établi le 24 février 1983.
- 28/ Date de mise en application : 28 octobre 1983.
- 29/ Date de mise en application : 5 juillet 1983.

NOTES (suite) :

- 30/ Date de mise en application : 18 décembre 1983.
- 31/ Date de mise en application : 6 mai 1983.
- 32/ Date de mise en application : 28 décembre 1983.
- 33/ Date de mise en application : 15 juillet 1983.
- 34/ Date de mise en application : 3 septembre 1983.
- 35/ Date de mise en application : 7 octobre 1983.
- 36/ Date de mise en application : 18 décembre 1983.
- 36bis/ Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.53.
- 37/ Doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.55. Enregistrement : 15 juin 1983.
- 38/ Doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.56. Enregistrement : 15 juin 1983.
- 39/ Doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.49.
- 40/ Doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.50.
- 41/ Doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.51.
- 42/ Doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.52.
- 43/ Doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.54.
- 44/ Doc.E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.57. Enregistrement : 1^{er} juillet 1983.

XI.B.21 ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1970

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pays-Bas	Acceptation par les Pays-Bas des amendements proposés par le Royaume-Uni et diffusés les 2 février et 2 juillet 1982	28 janv 1983
Parties	Acceptation des amendements proposés par le Royaume-Uni et diffusés les 2 février et 2 juillet 1982	3 mai 1983 ¹

NOTES :

1/ En l'absence d'objection de la part de la Tchécoslovaquie à cette date, les amendements sont entrés en vigueur le 3 août 1983 conformément à l'article 23, paragraphe 6.

XI.B.22 ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DES DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Conclu à Genève le 1^{er} septembre 1970

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Etats-Unis d'Amérique	Adhésion	20 janv 1983 ¹
Pologne	Adhésion	5 mai 1983 ²
Parties	Acceptation de la proposition d'amendement des Pays-Bas visant l'annexe I	15 juil 1983 ³
Royaume-Uni	Proposition d'amendement visant les annexes 2 et 3	20 oct 1983

NOTES :

1/ Avec déclaration, faite en vertu de l'article 10, aux termes de laquelle l'Accord ne s'applique pas aux transports effectués aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires.

2/ Avec la déclaration suivante :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de l'Accord.

3/ Entrée en vigueur et enregistrement : 15 janvier 1984.

XI.B.27 ACCORD SUR LES EXIGENCES MINIMALES POUR LA DELIVRANCE
ET VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE (APC)

Conclu à Genève le 1^{er} avril 1975

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Maroc	Adhésion	31 mars 1983

XI.D.3 CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE
MARCHANDISES PAR MER, 1978

Conclue à Hambourg le 31 mars 1978

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Liban	Adhésion	4 avr 1983

XII. 1 CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ORGANISATION
MARITIME INTERNATIONALEFaite à Genève le 6 mars 1948Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Fidji	Acceptation	14 mars 1983
Guatemala	Acceptation	16 mar 1983
Togo	Acceptation	20 juin 1983

XII.1 d) AMENDEMENTS AU TITRE ET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
RELATIVE A LA CREATION D'UNE ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale
par les résolutions A.358(IX) du 14 novembre 1975 et A.371(X) du 9 novembre 1977
[rectificatif à la résolution A.358(IX)]

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yémen démocratique .	Acceptation	20 juin 1983 (OMI : 13 juin 1983)
Indonésie	Acceptation	29 juil 1983 (OMI : 22 juil 1983)
Mozambique	Acceptation	10 nov 1983

XII.1 e) AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE VISANT A L'INSTITUTIONNALISATION
DU COMITE DE LA COOPERATION TECHNIQUE DANS LA CONVENTION

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale
par la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Mexique	Acceptation	23 mars 1983 (OMI : 10 mars 1983)
Autriche	Acceptation	6 avr 1983 (OMI : 28 mars 1983)
Italie	Acceptation	13 juin 1983 ¹ (OMI : 3 juin 1983)
Togo	Acceptation	20 juin 1983 (OMI : 13 juin 1983)
Yémen démocratique .	Acceptation	20 juin 1983 (OMI : 13 juin 1983)
Indonésie	Acceptation	29 juil 1983 (OMI : 22 juil 1983)
République dominicaine	Acceptation	10 nov 1983
Mozambique	Acceptation	10 nov 1983
Parties	Accomplissement des conditions requisies pour l'entrée en vigueur des amendements	10 nov 1983 ²

NOTES:

1/ Il est à noter que l'acceptation par le Gouvernement italien des amendements de 1977 et 1979 exclut l'amendement à ce qui était l'article 52 au moment de l'adoption de la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977 et qui est devenu l'article 62 avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par les résolutions A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974 et A.358 (IX) du 14 novembre 1975.

2/ Entrée en vigueur : 10 novembre 1984. Voir sous le n° XII.1.f) les amendements de 1979, qui entreront en vigueur simultanément.

XII.1 f) AMENDEMENTS AUX ARTICLES 17, 18, 20 ET 51 DE LA CONVENTION
RELATIVE A LA CREATION D'UNE ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale
par la résolution A.450(XI) du 15 novembre 1979

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Tunisie	Acceptation	5 janv 1983 (OMI : 21 déc 1983)
Mexique	Acceptation	23 mars 1983 (OMI : 10 mars 1983)
Thaïlande	Acceptation	23 mars 1983 (OMI : 9 mars 1983)
Autriche	Acceptation	6 avr 1983 (OMI : 28 mars 1983)
Iraq	Acceptation	6 avr 1983 (OMI : 18 mars 1983)
Kenya	Acceptation	19 avr 1983 (OMI : 7 avr 1983)
Liban	Acceptation	19 avr 1983 (OMI : 7 avr 1983)
France	Acceptation	26 mai 1983 (OMI : 16 mai 1983)
République-Unie de Tanzanie	Acceptation	26 mai 1983 (OMI : 16 mai 1983)
Argentine	Acceptation	13 juin 1983 (OMI : 26 mai 1983)
Italie	Acceptation	13 juin 1983 ¹ (OMI : 3 juin 1983)
Sénégal	Acceptation	20 juin 1983 (OMI : 10 juin 1983)
Togo	Acceptation	20 juin 1983 (OMI : 13 juin 1983)
Yémen démocratique	Acceptation	20 juin 1983 (OMI : 13 juin 1983)
Trinité-et-Tobago	Acceptation	5 juil 1983 (OMI : 24 juin 1983)
Philippines	Acceptation	11 juil 1983 (OMI : 1 juil 1983)
Indonésie	Acceptation	29 juil 1983 (OMI : 22 juil 1983)
Cap-Vert	Acceptation	30 août 1983
Saint-Lucie	Acceptation	14 sept 1983 (OMI : 12 sept 1983)
Royaume-Uni	Acceptation	14 sept 1983 (OMI : 7 sept 1983)

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Uruguay	Acceptation	13 oct 1983 (OMI : 27 sept 1983)
Algérie	Acceptation	28 oct 1983
Singapour	Acceptation	1 nov 1983
Cuba	Acceptation	3 nov 1983
Parties	Accomplissement des conditions requis pour l'entrée en vigueur des amendements	10 nov 1983 ²
Ghana	Acceptation	14 nov 1983
Somalie	Acceptation	6 dec 1983

NOTES:

- 1/ Voir note 1 au chapitre XII.1 e).
- 2/ Entrée en vigueur : 10 novembre 1984.

XII.6 CONVENTION RELATIVE A UN CODE DE CONDUITE DES CONFERENCES MARITIMES

Conclue à Genève le 6 avril 1974Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Allemagne, République fédérale d'	Ratification	6 avr 1983 ¹
Pays-Bas	Adhésion	6 avr 1983 ²
Trinité-et-Tobago	Adhésion	3 août 1983
Parties	Entrée en vigueur de la Convention	6 oct 1983 ³

NOTES :

1/ Avec les déclarations suivantes :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet Etat membre conformément au traité de la CEE.

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme tant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont

NOTES (suite) :

en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. Elle confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

En relation avec la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré en outre que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

2/ Pour le Royaume en Europe seulement.

Réserves :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet Etat membre conformément au traité de la CEE.

2. a) Sans préjudice des dispositions du point b) de la présente réserve, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) Le point a) ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, ou sur la base de la réciprocité, entre ces Etats et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics qui sont visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclaration :

[Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas]

- n'empêchera pas les compagnies hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires;

- confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

3/ Enregistrement le 6 octobre 1983.

XIV. 3 CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Faite à Rome le 26 octobre 1961

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Panama	Adhésion	2 juin 1983
Barbade	Adhésion	18 juin 1983
Finlande	Ratification	21 juil 1983 ¹

NOTES :

- 1/ Avec les réserves suivantes :
1. Paragraphe 2 de l'article 6
Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.
 2. Paragraphe 1, alinéa a) i), de l'article 16
Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas aux phonogrammes achetés par un organisme de radiodiffusion avant le 1er septembre 1961.
 3. Paragraphe 1, alinéa a) ii), de l'article 16
Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'à la radiodiffusion.
 4. Paragraphe 1, alinéa a) iv), de l'article 16
En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.
 5. Paragraphe 1, alinéa b)
Les dispositions de l'article 13, alinéa d), ne seront appliquées qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire.
 6. Article 17
La Finlande n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, sera appliqué aux fins du paragraphe 1, alinéa a), iv), de l'article 16.

XIV.4 CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES CONTRE
LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMESEn date à Genève du 29 octobre 1971Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Barbade	Adhésion	23 mars 1983

XIV.5 PROTOCOLE A L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF,
SCIENTIFIQUE OU CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950

Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Danemark	Ratification	17 févr 1983 ¹
Grèce	Adhésion	4 mars 1983 ²
Dépositaire	Rectificatif à la publication ST/LEG/SER.E/2	26 sept 1983 ³

NOTES :

1/ Avec la réserve suivante :

"En vertu du paragraphe 16 a) dudit Protocole, le Gouvernement danois déclare qu'il ne sera pas lié par la partie II, la partie IV, l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H."

2/ Avec la réserve suivante :

Le Gouvernement grec ne sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C1, F, G et H.

3/ Supprimer l'entrée relative à la signature au nom de la Communauté économique européenne. Cette signature a été apposée par erreur étant donné que la condition prévue au premier alinéa de l'article VIII a) du Protocole (savoir que tous les Etats membres de la Communauté soient préalablement devenus parties au Protocole) restait à remplir à cette date. La rectification correspondante a été effectué dans l'original du Protocole.

XIV.6 ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE POUR LA PAIX

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yougoslavie	Adhésion	19 janv 1983
Chypre	Adhésion	15 mars 1983
République dominicaine	Adhésion	21 nov 1983

**XIV.7 STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GENIE GENETIQUE
ET LA BIOTECHNOLOGIE**

Conclus à Madrid le 13 septembre 1983¹

NON ENCORE EN VIGUEUR (voir article 21).

ENREGISTREMENT :

TEXTE : ID/WG.397/8.

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Afghanistan	Signature <u>ad referendum</u>	13 sept 1983
Argentine	Signature	13 sept 1983
Bolivie	Signature	13 sept 1983
Bulgarie	Signature <u>ad referendum</u>	13 sept 1983
Chili	Signature	13 sept 1983
Chine	Signature	13 sept 1983
Congo	Signature	13 sept 1983
Cuba	Signature	13 sept 1983
Egypte	Signature	13 sept 1983
Equateur	Signature	13 sept 1983
Espagne	Signature	13 sept 1983 ²
Grèce	Signature	13 sept 1983
Inde	Signature	13 sept 1983
Indonésie	Signature	13 sept 1983
Italie	Signature	13 sept 1983
Koweït	Signature	13 sept 1983
Mauritanie	Signature	13 sept 1983
Mexique	Signature <u>ad referendum</u>	13 sept 1983
Nigéria	Signature	13 sept 1983
Soudan	Signature	13 sept 1983
Thaïlande	Signature	13 sept 1983
Trinité-et-Tobago	Signature	13 sept 1983 ³
Venezuela	Signature	13 sept 1983
Yougoslavie	Signature	13 sept 1983
Zaire	Signature	13 sept 1983
Tunisie	Signature	27 oct 1983
Pakistan	Signature	4 nov 1983

NOTES :

1/ Les Statuts ont été adoptés à la Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel sur la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Madrid (Espagne) du 7 au 13 septembre 1983 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Ils ont été ouverts à la signature à Madrid les 12 et 13 septembre 1983 et restent ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

NOTES: (suite)

2/ Avec réserve à l'égard de l'article 13, paragraphe 4.

3/ Avec la réserve suivante :

En vertu de la réserve qu'il fait aux articles 10 et 11 de ces statuts, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le financement du Centre international par des contributions mises en recouvrement ou par des contributions volontaires du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, en l'absence de toute décision concernant le choix d'un pays hôte pour le Centre international et, par conséquent, en l'absence de toute indication concernant le coût du Centre international et la part de ce coût à supporter par le pays hôte, d'une part, ou par les autres Etats Membres, d'autre part.

XVI.1 CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Venezuela	Adhésion	31 mai 1983 ¹

NOTES :

1/ Avec la réserve suivante :

Le Venezuela formule à l'égard des dispositions de l'article IX de la Convention une réserve expresse aux termes de laquelle il récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

XVI.2 CONVENTION SUR LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

Faite à New York le 20 février 1957Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Venezuela	Adhésion	31 mai 1983 ¹

NOTES :

1/ Avec la réserve suivante :

Le Venezuela formule à l'égard des dispositions de l'article 11 de la Convention une réserve expresse aux termes de laquelle il récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

XVI. 3 CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'AGE MINIMUM DU MARIAGE
ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Guatemala	Adhésion	18 janv 1983 ¹
Mexique	Adhésion	22 fév 1983
Venezuela	Adhésion	31 mai 1983 ²

NOTES :

1/ Avec la réserve suivante :

S'agissant du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Guatemala déclare que sa législation ne prévoyant pas, pour ses ressortissants, de conditions de publicité et de présence de témoins pour la célébration du mariage, il ne se considère pas lié par ces dispositions lorsque les parties sont guatémaltèques.

2/ Avec la réserve suivante :

Le Venezuela formule une réserve expresse à l'égard des dispositions de l'article 8 de la Convention, car il récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

XVIII.1 PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE SIGNEE A
GENEVE LE 25 SEPTEMBRE 1926Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Bolivie	Adhésion	6 oct 1983
Guatemala	Adhésion	11 nov 1983

XVIII.2 CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE SIGNEE A GENEVE LE 25 SEPTEMBRE
1926 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE FAIT AU SIEGE DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, A NEW YORK, LE 7 DECEMBRE 1953

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Bolivie	Participation	6 oct 1983
Guatemala	Participation	11 nov 1983

XVIII.3 CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE

Genève, 25 septembre 1926Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Bolivie	Adhésion	6 oct 1983
Guatemala	Adhésion	11 nov 1983

XVIII. 4 CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Argentine	Objection à une déclaration d'application territoriale du Royaume-Uni	3 oct 1983 ¹
Bolivie	Adhésion	6 oct 1983
Guatemala	Ratification	11 nov 1983

NOTES :

1/ L'objection se lit comme suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la [déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

XVIII.5 CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Guatemala	Ratification	11 mars 1983
Finlande	Ratification	14 avr 1983
République de Corée	Adhésion	4 mai 1983
Parties	Entrée en vigueur de la Convention .	3 juin 1983 ¹

NOTES:

1/ Enregistrement le 3 juin 1983.

XIX.15 b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFE

Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé par le Conseil international du café dans la résolution n° 318 du 25 septembre 1981

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Australie	Adhésion	5 janv 1983
Costa Rica	Acceptation officielle (définitive). .	21 janv 1983
Jamaïque	Adhésion	21 janv 1983
Singapour	Acceptation officielle (définitive). .	3 févr 1983
Ghana	Adhésion	9 févr 1983
Comité exécutif de l'Organisation internationale du café	Prorogation au 30 septembre 1983 de la date limite pour les acceptation officielles (définitives)	22 févr 1983
Royaume-Uni	Acceptation officielle (définitive). .	28 févr 1983 ¹
République centrafricaine	Acceptation officielle (définitive). .	3 mars 1983
Ethiopie	Acceptation officielle (définitive). .	4 mars 1983
Congo	Adhésion	21 mars 1983 ²
Venezuela	Acceptation officielle (définitive). .	12 avr 1983
Grèce	Acceptation officielle (définitive). .	10 juin 1983
Fidji	Adhésion	30 juin 1983
Zimbabwe	Acceptation officielle (définitive). .	15 juil 1983
Irlande	Acceptation officielle (définitive). .	28 juil 1983
Finlande	Acceptation officielle (définitive). .	30 août 1983
République-Unie du Cameroun	Acceptation officielle (définitive). .	8 sept 1983
Belgique	Acceptation officielle (définitive). .	30 sept 1983
Luxembourg	Acceptation officielle (définitive). .	30 sept 1983

NOTES :

- 1/ Egalement applicable au Bailliage de Guernesey et au Bailliage de Jersey.
- 2/ Avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1982, conformément à la résolution n° 322 du Conseil international du café.

XIX.18 (b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 7 Octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Parties	Entrée en vigueur de l'Accord . .	1 janv 1983 ¹
Comité exécutif . . .	Fixation des conditions d'adhésion pour l'Uruguay . . .	6 juil 1983
Uruguay	Application provisoire	29 juil 1983
	Adhésion	13 sept 1983
Egypte	Ratification	3 oct 1983 ²
Congo	Application provisoire	5 oct 1983

NOTES :

1/ Conformément à l'article 83, paragraphe 2, toutes les Parties à l'Accord international de 1977 sur le sucre étaient censées avoir accepté la prorogation sauf notification de retrait effectuée auprès du Secrétaire général au 31 décembre 1982. Enregistrement le 1^{er} janvier 1983.

2/ L'Egypte étant déjà liée par l'Accord tel que prorogé, en vertu des décisions n°s 13 et 14 du Conseil international du sucre en date des 20 novembre 1981 et 21 mai 1982, respectivement, cette ratification a été reçue en tant que confirmation de la participation de l'Egypte.

XIX.20 ACCORD INTERNATIONAL DE 1979 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Conclu à Genève le 6 Octobre 1979Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Conseil international du caoutchouc naturel	Prorogation au 31 décembre 1983 du délai prévu pour le dépôt par le Gouvernement grec de son instrument d'adhésion	12 mai 1983
Conseil international du caoutchouc naturel	Prorogation au 30 juin 1984 du délai prévu pour le dépôt par le Gouvernement grec de son instrument d'adhésion	19 nov 1983

XIX.21 ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Conclu à Genève le 27 juin 1980Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Jamaïque	Signature	6 janv 1983
Arabie saoudite	Signature	11 janv 1983
Ghana	Ratification	19 janv 1983
Niger	Choix de la procédure de paiement en vertu de l'article 11, paragraphe 1	31 janv 1983 ¹
République-Unie du Cameroun	Ratification	1 févr 1983
Yougoslavie	Ratification	14 févr 1983
Arabie saoudite	Ratification	16 mars 1983
Zambie	Ratification	16 mars 1983
Rwanda	Ratification	23 mars 1983
Gambie	Ratification	14 avr 1983
Emirats arabes unis	Ratification	26 avr 1983
Koweït	Ratification	26 avr 1983
Autriche	Ratification	4 mai 1983 ²
Guatemala	Signature	1 juin 1983
Guinée-Bissau	Ratification	7 juin 1983
Guayana	Signature	8 juin 1983
Madagascar	Signature	8 juin 1983
Thaïlande	Signature	8 juin 1983
Zimbabwe	Signature	8 juin 1983
Pakistan	Ratification	9 juin 1983 ³
Pays-Bas	Acceptation	9 juin 1983 ⁴
Colombie	Signature	14 juin 1983
République dominicaine	Signature	15 juin 1983
Sao Tomé et Príncipe	Signature	20 juin 1983
Sénégal	Ratification	20 juin 1983
Suriname	Signature	20 juin 1983
Cuba	Signature	22 juin 1983
El Salvador	Signature	28 juin 1983
Grenade	Signature	28 juin 1983
Honduras	Signature	28 juin 1983
Angola	Signature	29 juin 1983
République populaire démocratique de Corée	Signature	29 juin 1983
Togo	Signature	29 juin 1983
Argentine	Ratification	1 juil 1983 ⁵
Haute-Volta	Ratification	8 juil 1983
Guinée équatoriale	Signature	22 juil 1983
	Ratification	22 juil 1983
Tunisie	Choix de la procédure de paiement en vertu de l'article 11, paragraphe 1	22 juil 1983 ⁶

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
République centrafricaine	Ratification	2 août 1983
République arabe syrienne	Ratification	8 sept 1983 ⁷
Bhoutan	Signature	22 sept 1983
Malaisie	Ratification	22 sept 1983
Canada	Ratification	27 sept 1983
Nouvelle-Zélande	Ratification	27 sept 1983 ⁸
Zimbabwe	Ratification	28 sept 1983
Nigéria	Ratification	30 sept 1983
Soudan	Ratification	30 sept 1983
Zaïre	Ratification	27 oct 1983
Israël	Objection à une déclaration faite par la République arabe syrienne lors de la ratification	14 nov 1983 ⁹
Lesotho	Ratification	6 déc 1983
Sao Tomé-et-Principe	Ratification	6 déc 1983
Singapour	Ratification	16 déc 1983 ¹⁰

NOTES :

1/ Dollar des Etats-Unis.

2/ Par notification reçue le 10 août 1983, le Gouvernement autrichien a indiqué que, conformément à l'article 11, paragraphe 1 b), tout paiement d'actions souscrites par l'Autriche au titre du capital représenté par les contributions directes se fera en marks allemands en attendant qu'il soit possible d'effectuer les paiements en shillings autrichiens.

3/ Avec choix du dollar des Etats-Unis aux fins de l'article 11, paragraphe 1.

4/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

5/ Avec la réserve suivante :

La République argentine, usant de la faculté que lui confère l'article 58 de l'Accord, formule une réserve au sujet de l'article 53 dudit Accord, car elle n'accepte pas que l'arbitrage obligatoire soit l'unique mode de règlement des différends prévus dans ledit article, considérant que les parties à de tels différends doivent être libres de déterminer d'un commun accord le moyen de règlement qui convient le mieux à chaque cas concret.

6/ Franc français.

7/ Avec les déclaration et réserve suivantes :

Déclaration

Le fait que nous adhérons à cet Accord et le ratifions ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël, et n'implique donc pas que nous établissions

NOTES (suite) :

avec lui aucune relation quelle qu'elle soit prévue par les dispositions de l'Accord.

Réserve

La République arabe syrienne émet une réserve quant à l'article 53 dudit Accord, en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'arbitrage.

8/ Avec choix du franc français aux fins de l'article 11, paragraphe 1. L'Accord est également applicable aux Iles Cook et à Nioué.

9/ L'objection se lit comme suit :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a pris note que l'instrument déposé par la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique au sujet de l'Etat d'Israël. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Accord. De plus ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de la République arabe syrienne aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

10/ Avec choix de la livre sterling conformément à l'article 11, paragraphe 1 b).

XIX.22 ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 19 novembre 1980Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Yougoslavie	Adhésion	19 janv 1983
Conseil international du cacao	Prorogation au 30 septembre 1983 de la validité des conditions types d'adhésion	25 mars 1983 ¹
	Prorogation au 30 septembre 1983 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation . .	25 mars 1983 ¹
Finlande	Ratification	28 mars 1983
Colombie	Ratification	29 mars 1983
Sierra Leone	Adhésion	20 juin 1983
Conseil international du cacao	Prorogation au 31 mars 1984 de la validité des conditions types d'adhésion	22 juil 1983 ²
	Prorogation au 31 mars 1984 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation . .	22 juil 1983 ²
Italie	Ratification	31 oct 1983

NOTES :

1/ Décision prise lors de la vingt-quatrième session tenue à Londres du 17 au 25 mars 1983.

2/ Décision prise lors de la vingt-cinquième session tenue à Londres du 18 au 22 juillet 1983.

XIX.23 SIXIEME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Conclu à Genève le 26 juin 1981Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Parties	Rectification de l'original de l'Accord (texte français)	15 févr 1983
Suisse	Ratification	22 avr 1983
Inde	Adhésion	26 mai 1983
France	Approbation	14 juin 1983
Canada	Ratification	30 juin 1983
Nigéria	Ratification	15 juil 1983
Thaïlande	Ratification	11 août 1983
Finlande	Ratification	6 déc 1983

XIX.24 ACCORD INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Conclu à Genève le 1^{er} octobre 1982Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Finlande	Signature	14 janv 1983
Norvège	Signature	14 janv 1983
Suède	Signature	14 Janv 1983
Bangladesh	Signature définitive	11 févr 1983
Pays-Bas	Signature	15 févr 1983
Japon	Signature	18 mars 1983
France	Signature	19 avr 1983
	Application provisoire	19 avr 1983
Belgique	Signature	16 mai 1983
Luxembourg	Signature	16 mai 1983
Grèce	Signature	20 mai 1983
Japon	Acceptation	1 juin 1983
Allemagne, République fédérale d'	Signature	6 juin 1983
	Application provisoire	6 juin 1983
Belgique	Application provisoire	6 juin 1983
Communauté économique européenne	Signature	6 juin 1983
	Application provisoire	6 juin 1983
Danemark	Signature	6 juin 1983
	Ratification	6 juin 1983
Irlande	Signature	6 juin 1983
Italie	Signature	6 juin 1983
	Application provisoire	6 juin 1983
Luxembourg	Application provisoire	6 juin 1983
Pays-Bas	Application provisoire	6 juin 1983
Royaume-Uni	Signature	6 juin 1983
Egypte	Signature	20 juin 1983
Inde	Signature définitive	23 juin 1983
Chine	Signature	24 juin 1983
Etats-Unis d'Amérique	Signature	24 juin 1983
	Application provisoire	24 juin 1983
Irlande	Ratification	29 juin 1983
Népal	Signature définitive	29 juin 1983
Thaïlande	Signature	29 juin 1983
Canada	Signature définitive	30 juin 1983
Chine	Approbation	30 juin 1983
Finlande	Application provisoire	30 juin 1983
Norvège	Ratification	30 juin 1983
Royaume-Uni	Application provisoire	30 juin 1983
Suède	Ratification	30 juin 1983
Turquie	Signature	30 juin 1983

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Dépositaire	Proposition visant à l'adoption du texte chinois authentique de l'Accord	8 juil 1983 ¹
Grèce	Application provisoire	25 juil 1983
Japon	Objection à la proposition visant à l'adoption du texte chinois authentique de l'Accord	30 sept 1983 ²
Royaume-Uni	Ratification	22 déc 1983 ³
Thaïlande	Ratification	23 déc 1983
Turquie	Ratification	29 déc 1983

NOTES :

1/ Cette proposition faisait suite à une résolution du Comité préparatoire du Conseil international du jute en date du 27 mai 1983 priant le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'établir un texte authentique chinois de l'Accord.

2/ L'objection se lit comme suit :

1. Le Gouvernement japonais ne peut considérer la version chinoise dudit accord comme faisant foi au même titre que les textes qui sont expressément désignés comme tels dans l'Accord, à moins d'un amendement effectué conformément à la procédure établie dans l'Accord.

2. Ceci n'empêche nullement qu'un tel texte soit traité comme la version chinoise de l'Accord et soit pleinement respecté par les Etats et organisations concernés. Toutefois, cet arrangement suppose l'approbation formelle du Conseil international du jute, une fois qu'il aura été créé.

En conséquence, la proposition a été considérée comme ayant été rejetée.

3/ Pour les Bailliages de Guernesey et de Jersey.

XIX.25 ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFE

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pays-Bas	Signature	15 févr 1983
Espagne	Signature	3 mars 1983
Belgique	Signature	15 mars 1983
Luxembourg	Signature	15 mars 1983
Japon	Signature	18 mars 1983
Etats-Unis d'Amérique	Signature	23 mars 1983
Finlande	Signature	28 mars 1983
Norvège	Signature	28 mars 1983
Suède	Signature	28 mars 1983
Royaume-Uni	Signature	15 avr 1983
France	Signature	19 avr 1983
Ouganda	Signature	19 avr 1983
Ethiopie	Signature	22 avr 1983
Libéria	Signature	25 avr 1983
Mexique	Signature	27 avr 1983
République-Unie de Tanzanie	Signature	27 avr 1983
Bolivie	Signature	29 avr 1983
Madagascar	Signature	2 mai 1983
Philippines	Signature	3 mai 1983
Danemark	Signature	9 mai 1983
Brésil	Signature	10 mai 1983
Rwanda	Signature	10 mai 1983
Colombie	Signature	12 mai 1983
Kenya	Signature	17 mai 1983
Burundi	Signature	19 mai 1983
Costa Rica	Signature	19 mai 1983
Grèce	Signature	20 mai 1983
Japon	Acceptation	1 juin 1983
Zaire	Signature	3 juin 1983
Chypre	Signature	7 juin 1983
Côte d'Ivoire	Signature	13 juin 1983
République-Unie du Cameroun	Signature	13 juin 1983
Autriche	Signature	15 juin 1983
Paraguay	Signature	15 juin 1983
Guatemala	Signature	16 juin 1983
Italie	Signature	16 juin 1983
République dominicaine	Signature	16 juin 1983
Nicaragua	Signature	17 juin 1983
Togo	Signature	17 juin 1983
El Salvador	Signature	20 juin 1983
Sri Lanka	Signature	20 juin 1983

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Papouasie-Nouvelle-		
Guinée	Signature	21 juin 1983
Honduras	Signature	22 juin 1983
Pérou	Signature	24 juin 1983
Panama	Signature	28 juin 1983
Papouasie-Nouvelle-		
Guinée	Ratification	28 juin 1983
Allemagne, République		
fédérale d'	Signature	29 juin 1983
Angola	Signature	29 juin 1983
Communauté économique		
européenne	Signature	29 juin 1983
Irlande	Signature	29 juin 1983
Singapour	Signature	29 juin 1983
Suisse	Signature	29 juin 1983 ¹
	Application provisoire	29 juin 1983
Thaïlande	Signature	29 juin 1983
Bénin	Signature	30 juin 1983
Canada	Signature	30 juin 1983
Equateur	Signature	30 juin 1983
Finlande	Application provisoire	30 juin 1983
Ghana	Signature	30 juin 1983
Haïti	Signature	30 juin 1983
Inde	Signature	30 juin 1983
Indonésie	Signature	30 juin 1983
Jamaïque	Signature	30 juin 1983 ²
Malawi	Signature	30 juin 1983 ³
Norvège	Ratification	30 juin 1983
Nouvelle-Zélande . . .	Signature	30 juin 1983
Portugal	Signature	30 juin 1983
République		
centrafricaine	Signature	30 juin 1983
Trinité-et-Tobago . . .	Signature	30 juin 1983
République		
centrafricaine	Ratification	27 juil 1983
Irlande	Ratification	28 juil 1983
El Salvador	Ratification	1 août 1983
Singapour	Ratification	18 août 1983
Mexique	Application provisoire	23 août 1983
Venezuela	Application provisoire	25 août 1983
Congo	Adhésion	26 août 1983
Conseil interna-		
tional du café	Résolution n ^o 324 fixant les conditions d'adhésion pour les Etats non signataires	26 août 1983 ⁴
Guinée	Adhésion	26 août 1983
Madagascar	Ratification	6 sept 1983
Inde	Ratification	9 sept 1983
Pays-Bas	Application provisoire	13 sept 1983

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Burundi	Application provisoire	14 sept 1983
Guatemala	Application provisoire	14 sept 1983
République-Unie de Tanzanie	Application provisoire	14 sept 1983
Etats-Unis d'Amérique	Ratification	15 sept 1983
France	Application provisoire	15 sept 1983
Sri Lanka	Application provisoire	15 sept 1983
Suède	Ratification	15 sept 1983
Thaïlande	Ratification	15 sept 1983
Zimbabwe	Application provisoire	15 sept 1983
Canada	Ratification	16 sept 1983
Royaume-Uni	Application provisoire	16 sept 1983 ⁵
Brésil	Application provisoire	19 sept 1983
Indonésie	Application provisoire	19 sept 1983
Panama	Application provisoire	19 sept 1983
Jamaïque	Application provisoire	20 sept 1983
Malawi	Ratification	21 sept 1983 ⁶
Sierra Leone	Application provisoire	21 sept 1983
Zaïre	Application provisoire	21 sept 1983
Chypre	Application provisoire	22 sept 1983
Costa Rica	Ratification	22 sept 1983
Guatemala	Ratification	22 sept 1983
Honduras	Application provisoire	22 sept 1983
Kenya	Application provisoire	22 sept 1983
République-Unie du Cameroun	Ratification	22 sept 1983
Côte d'Ivoire	Application provisoire	23 sept 1983 ⁷
Fidji	Adhésion	23 sept 1983
Nicaragua	Ratification	23 sept 1983
Conseil international du café	Résolution n° 325 fixant les conditions d'adhésion pour la Guinée équatoriale	26 sept 1983
Bolivie	Application provisoire	27 sept 1983
Colombie	Application provisoire	27 sept 1983
Gabon	Adhésion	27 sept 1983 ⁷
Libéria	Application provisoire	27 sept 1983
Nouvelle-Zélande	Ratification	27 sept 1983 ⁸
Portugal	Application provisoire	27 sept 1983
Rwanda	Application provisoire	27 sept 1983
Angola	Application provisoire	28 sept 1983
Belgique	Application provisoire	28 sept 1983
Haïti	Application provisoire	28 sept 1983
Luxembourg	Application provisoire	28 sept 1983
Ouganda	Ratification	28 sept 1983
Philippines	Application provisoire	28 sept 1983
République-Unie de Tanzanie	Ratification	28 sept 1983
Togo	Application provisoire	28 sept 1983

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 (suite)

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Bénin	Application provisoire	29 sept 1983
Conseil international du café	Résolution n ^o 327 prorogeant le délai de dépôt de l'instrument de ratification de l'Autriche jusqu'au 31 mars 1984	29 sept 1983
Danemark	Ratification	29 sept 1983
Espagne	Application provisoire	29 sept 1983
Ethiopie	Ratification	29 sept 1983
Indonésie	Ratification	29 sept 1983
Nigéria	Application provisoire	29 sept 1983
Pérou	Application provisoire	29 sept 1983
Rwanda	Ratification	29 sept 1983
Trinité-et-Tobago . .	Ratification	29 sept 1983
Allemagne, République fédérale d'	Application provisoire	30 sept 1983
Australie	Adhésion	30 sept 1983 ⁹
Communauté économique européenne	Application provisoire	30 sept 1983
Equateur	Application provisoire	30 sept 1983
Ghana	Application provisoire	30 sept 1983
Grèce	Application provisoire	30 sept 1983
Italie	Application provisoire	30 sept 1983
Paraguay	Application provisoire	30 sept 1983
République dominicaine	Ratification	30 sept 1983
Yougoslavie	Application provisoire	30 sept 1983
Parties contractantes	Entrée en vigueur provisoire de l'Accord conformément à son article 61, paragraphe 2	1 oct 1983
Ghana	Ratification	4 oct 1983
Conseil international du café	Fixation des conditions d'adhésion de la Guinée équatoriale	14 oct 1983
Guinée équatoriale . .	Adhésion	7 nov 1983
Equateur	Ratification	2 déc 1983
Comité exécutif . . .	Prorogation du délai de dépôt des instruments de ratification, acceptation et approbation au 30 septembre 1984	7 déc 1983
Suisse	Ratification	12 déc 1983
Pérou	Ratification	20 déc 1983
Colombie	Ratification	21 déc 1983
Royaume-Uni	Ratification	22 déc 1983 ⁵
Honduras	Ratification	28 déc 1983
Côte d'Ivoire	Ratification	30 déc 1983
Sri Lanka	Ratification	30 déc 1983

NOTES :

1/ Avec la déclaration suivante :

"En signant l'Accord international de 1983 sur le café, la Suisse estime nécessaire pour le bon fonctionnement du système de contrôle de cet Accord que le Conseil international du café prenne des mesures appropriées, ainsi qu'il en a la compétence, en vue du respect intégral de l'article 2, paragraphe 3, de l'Accord."

2/ Avec la déclaration suivante :

La Jamaïque est membre de l'Organisation internationale du café depuis 1967. En vertu des accords antérieurs et jusqu'en septembre 1982, la Jamaïque, en tant que pays produisant un maximum de 100 000 sacs, avait un contingent annuel d'exportation de 40 000 sacs.

En 1982, lorsque les contingents ont été ajustés en application de l'Accord révisé de 1976, la Jamaïque s'est vu attribuer un contingent d'exportation annuel de 17 388 sacs, représentant le montant des exportations prévues pour ce pays au cours de l'année caféière 1982-1983. Ce contingent réduit a été attribué à la Jamaïque en application de l'Accord international de 1983 sur le café.

Les programmes actuels de développement concernant la région de Blue Mountain avaient été élaborés sur la base du contingent de 40 000 sacs, qui était en vigueur pendant de nombreuses années, depuis que la Jamaïque était membre de l'Organisation internationale du café.

La Jamaïque souhaite demeurer membre de l'Organisation internationale du café et à cet effet signe l'Accord international sur le café de 1983. Elle tient toutefois à exprimer son insatisfaction au sujet de ce contingent annuel d'exportation de 17 388 sacs. La Jamaïque a l'intention de demander à l'Organisation internationale du café d'envisager de relever son contingent d'exportation au titre de l'Accord de 1983.

3/ Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République du Malawi considère que le contingent attribué au Malawi est inadapté à sa production de café actuelle et future.

4/ En vertu de cette résolution toute Partie contractante à l'Accord international de 1976 sur le café tel que prorogé, et qui n'est pas signataire de l'Accord international de 1983 sur le café, peut adhérer audit Accord jusqu'au 31 mars 1984 inclusivement, aux mêmes conditions auxquelles il aurait ratifié, approuvé ou accepté ce dernier Accord. La résolution est applicable à l'Australie, au Congo, à Fidji, au Gabon, à la Guinée, au Nigéria, à la Sierra Leone, au Venezuela, à la Yougoslavie et au Zimbabwe.

5/ Avec déclaration que l'Accord sera également applicable aux Bailliages de Guernesey et de Jersey.

6/ Avec confirmation de la déclaration formulée lors de la signature.

7/ En tant que membre de l'OAMCAF (Organisation africaine et malgache du café).

8/ Avec déclaration que l'Accord sera également applicable aux Iles Cook et à Nioué.

9/ Avec la déclaration suivante :

[En référence à l'article 23, paragraphe 5]

Les autorités australiennes ont présumé qu'en arrêtant leurs dispositions

NOTES (suite) :

revendiquera peut-être ces privilèges pour les dépenses d'administration et autres objets de caractère courant et non pour les opérations en capital ou à caractère d'investissement.

XXI. 6 CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Antigua-et-Barbuda	Signature	7 févr 1983
Japon	Signature	7 févr 1983
Madagascar	Signature	25 févr 1983
Zambie	Ratification	7 mars 1983
Republique de Corée	Signature	14 mars 1983
Afghanistan	Signature	18 mars 1983
Mexique	Ratification	18 mars 1983
Jamaïque	Ratification	21 mars 1983
Dominique	Signature	28 mars 1983
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	Ratification	18 avr 1983
Israël	Objection à des déclarations faites par l'Iraq et le Yémen lors de la signature	23 mai 1983 ¹
Ghana	Ratification	7 juin 1983
Kampuchéa démocratique	Signature	1 juil 1983
Oman	Signature	1 juil 1983 ²
Guatemala	Signature	8 juil 1983
Sao Tomé-et-Principe	Signature	13 juil 1983 ³
Bahamas	Ratification	29 juil 1983
Belize	Ratification	13 août 1983
Zaïre	Signature	22 août 1983
Egypte	Ratification	26 août 1983 ⁴
Béni	Signature	30 août 1983
Mali	Signature	19 oct 1983 ⁵
Dépositaire	Rectificatif à la publication STR/LEG/SER.E/2	31 déc 1983 ⁶

NOTES :

1/ L'objection se lit comme suit :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a pris note que les déclarations faites par l'Iraq et le Yémen lors de la signature de la Convention contiennent des déclarations à l'égard d'Israël qui sont explicitement de caractère politique.

De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre.

En outre, le Gouvernement de l'Etat d'Israël fait objection à toutes les réserves et déclarations de nature politique formulées à l'égard des Etats, à l'occasion de la signature de l'Acte final de la Convention, qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention.

NOTES (suite) :

De telles réserves et déclarations ne peuvent en aucune manière modifier les obligations qui incombent aux Etats susmentionnés en vertu du droit international général ou des conventions particulières.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers les Gouvernements des Etats dont il est question une attitude d'entière réciprocité.

2/ Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions des articles 19, 25, 34, 38 et 45 de la Convention n'exclut pas qu'un Etat côtier prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la paix et la sécurité de son territoire.

3/ Avec les déclarations suivantes :

I. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe consacrés par la Constitution de Sao Tomé-et-Principe et découlant de celle-ci;

II. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe se réserve le droit d'adopter les lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques ainsi que de prendre toutes autres mesures visant à sauvegarder sa sécurité;

III. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la Zone économique exclusive sont compatibles avec la législation de la République de Sao Tomé-et-Principe en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes;

IV. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock de poissons et des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci les Etats qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées;

V. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, se réserve le droit d'adopter les lois et règlements afin d'assurer la conservation de grands migrateurs et de coopérer avec les Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces pour promouvoir leur exploitation optimale."

4/ Avec les déclarations suivantes :

1. La République arabe d'Egypte fixe la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifié par le décret présidentiel du 17 février 1958, ce qui correspond aux dispositions de l'article 3 de la Convention;

2. La République arabe d'Egypte publiera, dans les meilleurs délais, les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale égyptienne en mer Méditerranée et en mer Rouge, ainsi que le tracé de sa limite extérieure, conformément à la pratique habituelle.

Déclaration concernant la zone contiguë

La République arabe d'Egypte a décidé que sa zone contiguë (définie par l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février

NOTES (suite) :

1958) s'étend à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et ce conformément à l'article 33 de la Convention.

Déclaration concernant le passage des navires à propulsion nucléaire et bâtiments analogues dans la mer territoriale égyptienne

En application des dispositions de la Convention relatives au droit de l'Etat côtier de réglementer le passage des navires dans sa mer territoriale, et eu égard au fait que le passage de navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que de navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses et nocives présente de nombreux dangers,

Considérant que l'article 23 de la Convention stipule que les navires en question sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires,

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte déclare qu'il exigera des navires susmentionnés qu'ils obtiennent une autorisation préalable à leur entrée dans la mer territoriale égyptienne en attendant que lesdits accords internationaux soient conclus et que l'Egypte y devienne partie.

Déclaration concernant le passage des navires de guerre dans la mer territoriale égyptienne

[En référence aux dispositions de la Convention relatives au droit de l'Etat côtier de réglementer le passage des navires dans la mer territoriale] Le passage inoffensif dans sa mer territoriale est assuré aux navires de guerre sur la base de la notification préalable.

Déclaration concernant le passage dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba

Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfèrent spécifiquement aux passages dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l'objet de la partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu'il n'affecte pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'Etat riverain du détroit.

Déclaration concernant l'exercice par l'Egypte de ses droits dans la zone économique exclusive

La République arabe d'Egypte exerce, à compter de ce jour, les droits qui lui sont conférés par les dispositions des parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la zone économique exclusive qui se trouve au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la mer Rouge;

La République arabe d'Egypte exerce également ses droits souverains dans cette zone aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes ainsi qu'en ce qui concerne toutes les autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

Elle exerce sa juridiction sur la zone économique exclusive selon les modalités prescrites par la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique maritime ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu

NOTES (suite) :

marin. Elle a en outre les autres droits et obligations prévus par la Convention; Elle proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres Etats et agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Elle affirme qu'elle s'engage à fixer les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon les règles, les critères et les modalités prévus par la Convention;

Elle déclare qu'elle prendra les mesures et les dispositions nécessaires en vue de réglementer tous les aspects du régime de sa zone économique exclusive.

Déclaration concernant le choix de la procédure pour le règlement des différends conformément à la Convention

[En référence aux dispositions de l'article 287 de la Convention] La République arabe d'Egypte déclare qu'elle accepte la procédure d'arbitrage dont les modalités sont précisées à l'annexe VII de la Convention comme procédure de règlement pour tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui pourrait surgir entre elle et tout autre Etat.

La République arabe d'Egypte annonce également qu'elle exclut du champ d'application de cette procédure les différends visés à l'article 297 de la Convention.

Déclaration concernant la version arabe du texte de la Convention.

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte se félicite de ce que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté la nouvelle Convention en six langues - parmi lesquelles figure la langue arabe - tous ces textes faisant également foi, instituant ainsi une parfaite égalité entre toutes les versions et empêchant qu'aucune ne prévale sur les autres.

Il apparaît toutefois clairement en comparant la version officielle arabe de la Convention aux autres versions officielles que, dans certains cas, le texte officiel en langue arabe ne concorde pas exactement avec les autres versions pour ce qui est de la précision de l'expression eu égard à la teneur de certaines dispositions de la Convention relative au régime juridique des océans, que les Etats ont approuvées et adoptées.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte saisit l'occasion qui lui est donnée par le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour déclarer qu'elle adopte l'interprétation qui est la mieux corroborée par les divers textes officiels de la Convention.

5/ Avec la déclaration suivante :

"En procédant à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République du Mali reste convaincue de l'interdépendance des intérêts de tous les peuples comme de la nécessité de fonder la coopération internationale sur - notamment - le respect mutuel, l'égalité, la solidarité à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale, le bon voisinage positif entre Etats.

Elle réitère ainsi sa déclaration du 30 avril 1982, en réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la négociation et à l'adoption de laquelle le Gouvernement du Mali a participé de bonne foi, constitue un instrument juridique international perfectible.

Au demeurant, la signature de ladite Convention ne porte préjudice à aucun autre instrument conclu ou à conclure par la République du Mali en vue de l'amélioration de sa situation d'Etat géographiquement désavantagé et enclavé.

NOTES (suite) :

De même ne sont pas préjugés les éléments éventuels d'une position que le Gouvernement de la République du Mali jugerait nécessaire de définir vis-à-vis de toute question de droit de la mer en application de l'article 310.

En tout état de cause, la présente signature n'exerce aucune influence sur les orientations de la politique extérieure du Mali et sur les droits qu'il tire de sa souveraineté conformément à sa Constitution ou à la Charte des Nations Unies et à toute autre norme pertinente de droit international".

6/ A la page 641 de la publication ST/LEG/SER.E/2, à l'avant-dernière ligne de la Note figurant en tête du n° XXI.6, après les mots "... adopté un acte final", insérer l'appel de note 2,

Remplacer le texte actuel de la note 2 par le texte suivant :

"L'Acte final a été signé, dans tous les cas le 10 décembre 1982 :

Au nom des Etats suivants :

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste de Biélorussie, République socialiste d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe;

Au nom de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visée au paragraphe 1 b) de l'article 305 de la Convention;

Au nom des Etats associés autonomes suivants visés au paragraphe 1 c) de l'article 305 de la Convention :

Iles Cook

Au nom des organisations internationales suivantes, visées au paragraphe 1 f) de l'article 305 et à l'article 1 de l'annexe IX de la Convention :

Communauté économique européenne

Au nom des observateurs suivants invités à assister à la Conférence en vertu de la résolution 334 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Antilles néerlandaises

Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique

(Etats fédérés de Micronésie, République des Iles Marshall)

NOTES (suite) :

Au nom des mouvements de libération nationale suivants invités en vertu de l'article 62 du règlement intérieur, conformément à la décision figurant dans la résolution IV de la Conférence :

African National Congress
Organisation de libération de la Palestine
Pan Africanist Congress
South West Africa People's Organization

Les déclarations suivantes ont été formulées lors de la signature de l'Acte final :

Algérie

[Voir déclaration sous la Convention]

Equateur

Le 30 avril 1982, à New York, la Convention sur le droit de la mer a été adoptée lors d'un vote. A cette occasion la délégation équatorienne a fait une déclaration officielle indiquant qu'elle ne participait pas au vote et a souligné les raisons qui ont motivé cette décision. De même, [la délégation souhaite] rappeler les déclarations officielles faites par la délégation équatorienne, notamment aux dixième et onzième sessions, au cours desquelles la position de l'Equateur a été indiquée clairement.

En cette occasion, [la délégation équatorienne tient] à souligner que, malgré les importants progrès enregistrés lors des négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la consécration dans la Convention de principes et droits fondamentaux favorables aux pays côtiers en développement et à la communauté internationale en général, la Convention qui est ouverte aujourd'hui à la signature des Etats ne satisfait pas pleinement les droits et intérêts équatoriens. L'Equateur a exercé et exerce de manière permanente ses droits conformément à la législation nationale qu'il a édictée sans violer aucun principe ou norme du droit international, avant même que n'eût été convoquée la première des trois conférences organisées sous l'égide des Nations Unies.

La reconnaissance des droits de souveraineté et de juridiction exclusive sur toutes les ressources, biologiques et non biologiques, contenues dans les mers adjacentes dans les limites des 200 milles et leurs fonds marins, est une victoire pour les Etats côtiers dont l'origine remonte à la déclaration novatrice de Santiago de 1952. Le Groupe territorial, dont la coordination est assurée en permanence par la délégation équatorienne, a joué un rôle important dans l'obtention de ce succès.

[L'Equateur] a participé activement aux huit années de négociations de la troisième Conférence sur le droit de la mer et aux réunions préparatoires et, étant donné l'importance qu'il revêt pour l'Equateur, pays doté de côtes continentales et insulaires étendues et de fonds marins riches, il continuera à suivre de près le développement progressif du droit de la mer pour mieux défendre et promouvoir les droits des pays: c'est pour bien le marquer qu'il signe l'Acte final de la troisième Conférence de la mer.

A l'occasion de la signature de l'Acte final et malgré les progrès enregistrés dans le domaine du droit de la mer, [la délégation équatorienne] souhaite réaffirmer sa position en ce qui concerne sa mer territoriale de 200 miles.

NOTES (suite) :

Israël

La signature du présent Acte final n'implique nullement qu'Israël reconnaît de quelque façon que ce soit le groupe qui se présente sous le nom d'Organisation de libération de la Palestine ni aucun des droits qui lui ont été conférés dans le cadre de l'un quelconque des documents joints au présent Acte final, et s'entend sous réserve des déclarations faites par la délégation israélienne lors de 163ème, 182ème, 184ème et 190ème séances de la Conférence et dans le documents A/CONF.62/WS/33.

Soudan

[Voir déclaration n° 4 sous la Convention]

Venezuela

Le Venezuela signe le présent Acte final étant entendu que celui-ci ne fait que rendre compte du déroulement des travaux de la Conférence sans porter de jugement de valeur sur les résultats. Cette signature ne signifie pas que sa position a changé à l'égard des articles 15, 74 et 83 et du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention et ne saurait être interprétée de cette façon. Pour les raisons exposées par la délégation vénézuélienne lors de la séance plénière tenue le 30 avril 1982, ces dispositions sont inacceptables pour le Venezuela, qui n'est donc pas lié par elles et n'est d'aucune manière disposé à l'être.

XXII.1 CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES
ARBITRALES ETRANGERES

Faite à New York le 10 juin 1958

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Nouvelle-Zélande . . .	Adhésion	6 janv 1983 ¹
Uruguay	Adhésion	30 mars 1983
Djibouti	Succession	14 juin 1983
Luxembourg	Ratification	9 sept 1983 ²
Haïti	Adhésion	5 déc 1983

NOTES :

1/ Avec les déclarations suivantes :

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

L'adhésion du Gouvernement néo-zélandais à la Convention ne s'appliquera pas pour le moment, conformément à l'article X de la Convention, aux îles Cook et à Nioué.

2/ Avec la déclaration suivante :

La Convention s'applique sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

XXIII.1 CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

Conclue à Vienne le 23 mai 1969

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Malawi	Adhésion	23 août 1983
Dépositaire	Additif à la publication ST/LEG/SER.E/2	31 déc 1983 ¹

NOTES :

1/ A la page 666, après les réserves et déclarations, insérer le texte suivant :

"Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Convention"

<u>Etat</u>	<u>Designations</u>	<u>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</u>
Suède	Son Excellence M. Gunnar Lagergren, Maréchal du Royaume M. Ivan Wallenberg Président du Tribunal des Restitutions à Berlin	1 oct 1980
Italie	M. le Professeur Riccardo Monaco, Professeur de droit international Doyen de la Faculté des sciences politiques Université de Rome M. le Professeur Luigi Ferrari-Bravo, Professeur de droit international Université de Rome Président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU (trente-troisième session)	24 oct 1980
Kenya	M. John Maximian Nazareth, Q.C., B.A., Avocat M. S. Amos Wako, LL.M, B.Sc., Avocat et Président de la Société juridique du Kenya	29 déc 1980
Iran, République islamique d'	M. Morteza Kalantarian, Directeur adjoint du Département	12 janv 1981

NOTES (suite) :

<u>Etat</u>	<u>Designations</u>	<u>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</u>
Iran, République islamique d' (suite) :	des affaires juridiques au Ministère de la Justice	
Autriche	M. le Professeur Stephen Verosta M. le Professeur Karl Zemanek	28 janv 1981
Maroc	M. Ibrahim Keddara, Président de la Cour suprême du Royaume du Maroc M. Abdelaziz Amine Filali, Premier Président de la Cour d'appel de Casablanca (Maroc)	19 janv 1981
Pays-Bas	M. le Professeur W. Riphagen, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, professeur de droit international à l'Université de Rotterdam, juge <u>ad hoc</u> (1968-1969) à la Cour internationale de Justice et membre de la Commission du droit international M. le Professeur A.M. Stuyt, Ancien Conseiller au Ministère des affaires étrangères pour les questions relatives aux traités, professeur de droit international à l'Université de Nimègue.	6 mars 1981
Danemark	M. l'Ambassadeur Paul Fischer M. le Professeur Isi Foighel	13 avr 1981 29 mars 1982
Chypre	M. Criton Tornaritis, Attorney-General de la République de Chypre M. Michalakis Triantafillides, Président de la Cour suprême de Chypre	8 mai 1981
Finlande	M. le Professeur Erik Castrén, Université d'Helsinki M. l'Ambassadeur Osmo Lares, Ministère des affaires étrangères	8 avr 1981

NOTES (suite) :

<u>Etat</u>	<u>Designations</u>	<u>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</u>
Royaume-Uni	M. le Professeur R.Y. Jennings QC, Professeur de droit international à l'Université de Cambridge (Chaire Whewell) (1955-1980) Sir Ian Sinclair QC, Chef adjoint de la délégation britannique à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth, Londres	11 mai 1981
Allemagne, République fédérale d'	M. le Professeur Thomas Oppermann M. le Professeur Günther Jaenicke	21 juil 1981
Panama	M. Jorge E. Illueca M. Nander A. Pitty Velasquez	28 juil 1981
Mexique	M. Antonio Gomez Robledo M. Cesar Sepulveda	28 juil 1981
Yougoslavie	M. Milan Bulajic M. Milivoj Despot	20 mai 1982
Japon	M. le Professeur Shigejiro Tabata M. le Juge Masato Fujisaki"	22 oct 1982

XXIII.2 CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE TRAITES

Conclue à Vienne le 23 août 1978Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Maroc	Adhésion	31 mars 1983 ¹
Israël	Déclaration relative à la déclaration faite par le Maroc lors de l'adhésion	23 mai 1983 ²

NOTES :

1/ Avec la réserve suivante :

L'adhésion du Maroc à cette Convention n'implique pas la reconnaissance de l'Etat d'Israël par le Gouvernement du Royaume du Maroc et ne crée aucun rapport contractuel entre le Maroc et Israël.

2/ La déclaration se lit comme suit :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a pris note que l'instrument déposé par le Gouvernement marocain contient une déclaration de caractère politique à l'égard d'Israël. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement marocain aux termes du droit international général ou de conventions particulières.

Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement marocain une attitude d'entière réciprocité.

XXIV.1 CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE
EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Japon	Adhésion	20 juin 1983

XXIV.2 ACCORD REGISSANT LES ACTIVITES DES ETATS SUR LA LUNE
ET LES AUTRES CORPS CELESTESAdopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pays-Bas	Ratification	17 févr 1983 ¹
Autriche	Proposition de rectification de l'original (texte français) . . .	24 nov 1983

NOTES :

1/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

XXV.1 CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS
DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE

Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Maroc	Ratification	31 mars 1983

XXV.2 a) AMENDEMENT A L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2 a), DES STATUTS DE LA
TELECOMMUNAUTE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie
et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Inde	Ratification	15 juil 1983
Afghanistan	Ratification	22 juil 1983
Australie	Acceptation	16 août 1983
Viet Nam	Acceptation	28 déc 1983

XXV.3 ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DE
LA RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Conclue à Kuala Lumpur le 12 août 1977

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Dépositaire	Proposition visant à l'adoption d'un texte amendé de l'Accord . . .	31 déc 1983

**XXVI.1 CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES
DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES
OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Pays-Bas	Ratification	15 avr 1983 ¹
Roumanie	Ratification	6 mai 1983
Allemagne, République fédérale d'	Ratification	24 mai 1983 ²
Grèce	Adhésion	23 août 1983
Union des Républiques socialistes soviétiques	Objection à la déclaration d'appli- cation à Berlin-Ouest formulée par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification	5 déc 1983 ³

NOTES:

1/ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaise. Avec la déclaration suivante :

Le Royaume-des Pays-Bas accepte les obligations énoncées à l'article premier de ladite Convention comme s'appliquant également aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention et qui agissent conformément à l'article premier de la Convention.

2/ Avec la déclaration suivante :

La Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation.

3/ L'objection se lit comme suit :

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'étend à Berlin-Ouest est illégale. Cette convention touche directement, dans toutes ses dispositions de fond, à des questions de sécurité et de statut, et compte par conséquent parmi les accords et arrangements internationaux dont l'application par la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, ne saurait en aucune manière s'étendre à Berlin-Ouest.

La disposition de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention s'applique également à Berlin-Ouest,

NOTES (suite):

sous réserve des droits et responsabilités des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation est sans objet, puisque toutes les clauses importantes de la Convention portent sur le désarmement et la démilitarisation. Cette disposition a pour seul objet de masquer l'illégalité de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, laquelle n'est rien d'autre qu'une violation flagrante de l'Accord quadripartite et ne peut, à l'évidence, avoir un caractère juridique.

Il est bien connu que les dispositions convenues entre les Alliés en ce qui concerne la démilitarisation, confirmées par la signature de l'Accord quadripartite et dont l'application pratique incombe aux autorités françaises, britanniques et américaines, sont toujours en vigueur à Berlin-Ouest. Elles couvrent évidemment la question de l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires.

**XXVI.2 CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

Conclue à Genève le 10 octobre 1980

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
République démocratique populaire lao	Adhésion	3 janv 1983 ¹
Autriche	Ratification	14 mars 1983 ¹
Yougoslavie	Ratification	24 mai 1983 ¹
Pologne	Ratification	2 juin 1983 ¹
Parties contractantes	Accomplissement des conditions requisies pour l'entrée en vigueur de la Convention	2 juin 1983
Norvège	Ratification	7 juin 1983 ¹
Guatemala	Adhésion	21 juil 1983 ¹
Australie	Ratification	29 sept 1983 ¹
Parties contractantes	Entrée en vigueur de la Convention .	2 déc 1983

NOTES:

1/ Avec acceptation des Protocoles I, II et III.

XXVII. 1 CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE A
LONGUE DISTANCEConclue à Genève le 13 novembre 1979Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Turquie	Ratification	18 avr 1983
Union des Républiques socialistes soviétiques	Déclaration relative à la déclaration d'application à Berlin-Ouest formulée par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification	20 avr 1983 ¹
Islande	Ratification	5 mai 1983
Suisse	Ratification	6 mai 1983
République démocratique allemande	Déclaration relative à la déclaration d'application à Berlin-Ouest formulée par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification	28 juil 1983 ²
Grèce	Ratification	30 août 1983
Liechtenstein	Ratification	22 nov 1983
Tchécoslovaquie	Ratification	23 déc 1983

NOTES :

1/ La déclaration se lit comme suit :

S'agissant de la déclaration faite le 15 juillet 1982 par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, l'Union soviétique déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce qui ladite Convention s'étende à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

2/ La déclaration se lit comme suit :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

XXVIII.1 a) CONVENTION MULTILATERALE TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
DES REDEVANCES DE DROITS D'AUTEURConclue à Madrid le 13 décembre 1979Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Inde	Adhésion	31 janv 1983 ¹

NOTES :

1/ Avec réserve aux termes de laquelle le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les articles 1 à 4 et 17 de la Convention.

Partie II

Traités de la Société des Nations

1. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION
DANS L'INTERET DE LA PAIX

Genève, 23 septembre 1936

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques	Ratification	3 févr 1983 ¹
Royaume-Uni	Déclaration relative aux réserve et déclarations faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la ratification	9 déc 1983 ²

NOTES :

1/ L'instrument de ratification, reçu par le dépositaire le 28 octobre 1982, était accompagné des réserve et déclarations suivantes, qui remplacent celles faites lors de la signature :

[1.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties à une procédure arbitrale ou judiciaire, et déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier;

[2.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de l'URSS;

[3.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et au peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 5 novembre 1982 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserve et déclarations.

2/ Cette déclaration se lit comme suit :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à consigner ce qui suit :

1. Il n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention reproduite au paragraphe 1 [des réserve et déclarations formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques].

NOTES (suite) :

2. Il note que [le Secrétaire général] interprète la déclaration reproduite au paragraphe 2 [desdites réserve et déclarations] comme ne visant à modifier l'effet juridique d'aucune des dispositions de la Convention. Si cette déclaration visait, au contraire, à modifier l'effet juridique d'une quelconque des dispositions de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considérerait qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, en particulier compte tenu de la réserve visant l'article 7.

3. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 reproduite au paragraphe 3 [desdites réserve et déclarations].

4. Il considère qu'aucune des déclarations qui précèdent n'empêche la Convention d'entrer en vigueur à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Kiribati	Succession	29 nov 1983

4. CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS
SUR LA NATIONALITE

La Haye, 12 avril 1930

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Kiribati	Succession	29 nov 1983

5. PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS
DE DOUBLE NATIONALITE

La Haye, 12 avril 1930

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
Kiribati	Succession	29 nov 1983

31. ACCORD RELATIF AUX SIGNAUX MARITIMES

Signé à Lisbonne le 23 octobre 1930

Actes effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983

<u>Participant/Autorité</u>	<u>Acte</u>	<u>Date</u>
France	Dénonciation	11 juil 1983

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
